



*Commission des
revendications
des Indiens*

RAPPORT
ANNUEL
1996-1997



*Commission des
revendications
des Indiens*

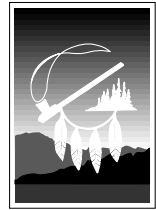
**RAPPORT
ANNUEL
1996-1997**



© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997
No de cat. CP22-48/1997
ISBN 0-662-63310-5

*Indian Claims
Commission*

*Commission
des revendications
des Indiens*



SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

En 1996-1997, la Commission des revendications particulières des Indiens a rendu publics neuf rapports, dont sept faisaient suite à une enquête et deux portaient sur des revendications qui ont pu être acceptées par le gouvernement du Canada grâce à l'intervention de la Commission. Deux autres enquêtes viennent tout juste de prendre fin et les rapports sont en cours de rédaction. Au cours de la dernière année, la Commission a ouvert 45 nouveaux dossiers qui ont maintenant franchi différentes étapes du processus d'enquête.

Le présent rapport donne un aperçu des réalisations majeures et des activités qui ont marqué ce qui a été pour la Commission des revendications particulières des Indiens une année bien remplie. Celle-ci a, toutefois, commencé sous le signe de l'inquiétude face à la lenteur des progrès accomplis dans le dossier des réformes à apporter à la Politique des revendications particulières et à ses applications. Cela dit, nous ne pouvons que nous réjouir de l'engagement renouvelé que nous avons constaté chez toutes les parties en cause à régler ces problèmes sans plus tarder. C'est dans cette optique que nous vous soumettons cinq recommandations visant à combler, à moyen aussi bien qu'à long terme, certaines lacunes perçues dans le système. Premièrement, la Politique des revendications particulières doit être modifiée de façon à s'étendre également aux revendications fondées sur un manquement à l'obligation de fiduciaire. Deuxièmement, comme nous l'avons déjà souligné par le passé, il s'impose que soit mis en place un organisme indépendant d'examen des revendications qui serait doté des pouvoirs nécessaires pour que ses décisions soient exécutoires et dont nous exposons brièvement ce qui pourrait être la nature et le mandat. Troisièmement, différentes avenues autres que la compensation financière devraient être envisagées une fois que toutes les parties sont arrivées à une entente. Quatrièmement, enfin, les ressources consacrées au règlement des revendications particulières doivent être augmentées.

En terminant, la Commission recommande que soit supprimée la disposition de la Politique des revendications particulières qui prévoit qu'une revendication doit reposer sur des événements qui remontent au moins à 15 ans pour que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien envisage d'examiner le dossier. Cette directive a, en effet, été citée durant l'enquête relative à la revendication soumise par la Première Nation de Sturgeon Lake concernant la location à bail d'une terre agricole.

C'est avec plaisir que nous vous présentons le Rapport annuel de la Commission pour 1995-1996

A handwritten signature in black ink, reading "Daniel Bellegarde". The signature is fluid and cursive.

Daniel Bellegarde,
coprésident

A handwritten signature in black ink, reading "James Prentice". The signature is bold and stylized.

James Prentice,
coprésident

Octobre 1997



Table des matières

MESSAGE DES COMMISSAIRES	1
RECOMMANDATIONS DE LA CRI AU GOUVERNEMENT	3
RÉACTION AUX RECOMMANDATIONS FAITES L'AN DERNIER	10
ACTIVITÉS DE LA CRI EN 1996-1997	13
Mandat	13
Enquêtes et rapports spéciaux	13
Initiatives spéciales	13
Autres activités	15
Le rapport Noonan (sondage de la CRI)	15
Le rapport de la firme Concorde : un examen indépendant de la CRI	16
Conférences régionales sur la réforme de la politique	18
La CRI en direct	19
Projets de la CRI pour 1997-1998	20
Projet sur les cessions de terres dans les Prairies	20
Élaboration d'une politique sur la preuve orale	20
Établir une base de données accessible sur les revendications particulières	21
Conclusions	22
ANNEXES	23
A Aperçu de revendications traitées par la CRI au mars 1997	24
B Rapports déposés en 1996 - 1997	28
C État des revendications de la CRI au 31 mars 1997	38
Les enquêtes	38
Les services de médiation et facilitation	45
D Opérations	49
E Les membres de la commission	51

Message des commissaires

La Commission des revendications des Indiens (CRI) a connu une année très mouvementée, une année où elle a bien failli disparaître. En juin 1996, nous avons en effet annoncé que la CRI n'accepterait plus de nouvelles revendications à partir du 31 août et que nous, les commissaires, démissionnerions à la fin de l'exercice. Nous avons recommandé que la CRI cesse ces activités le 31 mars 1997.

C'était, il faut l'admettre, un geste radical, mais lié à de profondes préoccupations. Nous avons peur en effet que l'incapacité du gouvernement et des Premières Nations à réformer la politique des revendications ait un effet négatif sur la capacité de notre organisation à procéder à des examens justes et efficaces. Quand la Commission a été créée en 1991, le Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) s'étaient engagés à examiner et à réformer conjointement la Politique des revendications particulières. La CRI devait être un organisme temporaire chargé simplement d'examiner les revendications rejetées. Toutes les parties s'attendaient à ce que le gouvernement et l'APN s'emploient à créer un organisme indépendant d'examen permanent et doté d'un mandat suffisamment large.

Toutefois, de 1992 à 1996, il n'y a pas eu de discussions ni de progrès sensibles en vue de créer un tel organisme ou de réformer la politique. À cause de son mandat restreint, la CRI ne pouvait régler les nombreux problèmes inhérents à la politique et au processus des revendications particulières. Il a fallu se rendre à l'évidence quand les revendications ont commencé à affluer à la CRI. Notre expérience des cinq dernières années nous a convaincus qu'il sera impossible de rendre justice tant qu'on n'aura pas établi une politique plus efficace. Nous croyons sincèrement que, pour régler de façon juste et honorable des revendications de longue date, il faut à tout le moins pouvoir s'appuyer sur une politique solide.

Les Premières Nations ont participé au processus des revendications parce qu'elles croyaient que les revendications rejetées par le gouvernement feraient l'objet d'un examen impartial et opportun. Ce ne fut toutefois pas le cas, car le Canada n'a accordé que peu ou pas d'attention à la majorité des rapports de la CRI. Il n'a d'ailleurs toujours pas répondu à 14 d'entre eux. À la fin de 1996-1997, les commissaires étaient très frustrés, car leur travail des cinq dernières années n'avaient pas rapporté le résultat escompté : la volonté de réformer le système. Dans les circonstances, et en toute bonne conscience, il ne valait pas la peine, selon nous, de faire croire que la CRI était un organisme d'examen compétent et juste.

Manifestement, nous n'étions pas les seuls que la situation préoccupait. Un sondage réalisé auprès des utilisateurs par Anne A. Noonan and Associates (en novembre 1996) révèle qu'on appuie le travail de la CRI, mais qu'on exprime aussi les mêmes préoccupations concernant le processus des revendications en général. De septembre à novembre 1996, la firme Concorde Inc. a examiné le

fonctionnement de la CRI et du système de règlement des revendications particulières. Elle reprend dans son compte rendu de nombreuses recommandations énoncées dans les rapports annuels de la CRI. En autres choses, elle souligne la nécessité d'examiner de façon constructive la politique des revendications particulières et la possibilité de créer un organisme indépendant ayant plus de pouvoirs. Concorde Inc. recommande plus précisément que l'on améliore le mandat de la Commission actuelle et que celle-ci poursuive ses activités durant la réforme du système.

En 1996-1997, de nombreux développements ont encouragé la CRI à poursuivre son travail. Premièrement, en février, le Canada et l'APN ont repris leurs discussions sur la refonte de la politique. Deuxièmement, les commissaires ont rencontré le gouvernement et l'APN pour discuter de leurs préoccupations. Le Canada et l'APN ont reconfirmé leur volonté de réformer la politique et de créer un organisme indépendant permanent. Elles ont aussi reconnu que l'expérience et les idées de la CRI seraient fort utiles dans les discussions. Troisièmement, le Canada a promis de répondre aux rapports de la CRI en temps opportun, précisant toutefois que nos rapports soulèvent de nombreuses questions de principe très complexes.

En conséquence, la CRI croit qu'il est important qu'elle poursuive ses travaux d'ici à ce qu'on établisse un nouveau système. En dépit de son rôle limité, elle représente toujours le seul processus d'examen indépendant et non accusatoire du gouvernement. L'an dernier, la CRI a facilité les négociations entre le Canada et quelques Premières Nations. De même, avec le Canada et la Première Nation de Michipicoten, elle travaille à un projet pilote portant sur de nouveaux moyens de régler une série de revendications (voir *Activités de la CRI en 1996-1997*).

Les défis et les réalisations de 1996-1997 nous ont convaincus que la CRI fait un travail très utile et que, en unissant nos efforts, il est possible de réaliser d'immenses progrès. Nous sommes fermement résolus à aider les parties à passer à l'étape suivante et à mettre au point un processus d'examen véritablement équitable, efficace et rentable pour tous les Canadiens.

Recommandations de la CRI au gouvernement

Recommandation 1

« Confirmer que le manquement à l'obligation de fiduciaire équivaut au non-respect d'une obligation légale »

La politique concernant les revendications particulières, laquelle prévoit que le Canada reconnaîtra les revendications qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale » par le gouvernement fédéral envers des bandes indiennes, doit être modifiée de manière à prévoir que les revendications fondées sur le manquement à l'obligation de fiduciaire tombent sous le coup des obligations légales non respectées.

La clarification de la portée de la Politique des revendications particulières sera déterminante pour le règlement des revendications particulières et la légitimité des efforts de la CRI. Actuellement, la Politique porte que le Canada reconnaîtra les revendications des bandes indiennes révélant le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation que le Canada est tenu en droit de respecter.

La Politique porte qu'il peut y avoir « obligation légale » dans les circonstances suivantes : (i) le non-respect d'un traité ou d'un accord conclu entre les Indiens et la Couronne; (ii) un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens; (iii) un



Commission de Traité n° 9, Long Lake, Ontario, 1905,
PA59549, Archives nationales du Canada.

Recommandation 1

« Confirmer que le manquement à l'obligation de fiduciaire équivaut au non-respect d'une obligation légale »

La politique concernant les revendications particulières, laquelle prévoit que le Canada reconnaîtra les revendications qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale » par le gouvernement fédéral envers des bandes indiennes, doit être modifiée de manière à prévoir que les revendications fondées sur le manquement à l'obligation de fiduciaire tombent sous le coup des obligations légales non respectées.

manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens; (iv) l'aliénation illégale de terres indiennes. La Politique porte en outre que, en plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (i) défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité; (ii) fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.

La CRI a pour mandat de faire enquête sur les revendications présentées aux termes de la Politique et rejetées par le gouvernement fédéral, puis de déterminer s'il s'agit d'une revendication recevable pour négociations. Plus souvent qu'autrement, la CRI doit voir si le gouvernement fédéral a dûment respecté ses obligations légales. Selon elle, l'expression « obligation légale » comprend l'obligation de fiduciaire de la Couronne. Dans ses rapports concernant les requêtes de la Première Nation de Namgis, l'une relative à l'île Cormorant et l'autre aux demandes faites à la Commission McKenna-McBride, la CRI réitère son interprétation d'« obligation légale » au sens de la Politique. Comme elle le souligne dans son rapport d'enquête à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride : « une revendication est du ressort de la Politique des revendications particulières si : (1) elle repose sur une cause d'action reconnue par les tribunaux; (2) elle n'est pas fondée sur des droits ou des titres ancestraux non déchus; et (3) elle fait valoir un manquement à une obligation en droit et en équité ouvrant droit à une demande d'indemnité ou autre forme de recours aux termes de la Politique ».

Dans le préambule de la définition d'« obligation légale », le gouvernement établit clairement que son objectif premier en ce qui concerne les revendications particulières est « de s'acquitter de son obligation légale, arrêtée au besoin par les tribunaux ». La Politique a été proclamée en 1982, soit avant la décision de principe de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Guerin c. La Reine*. Le plus haut tribunal du Canada a clarifié que la relation de fiduciaire de la Couronne avec les Premières Nations peut créer une source distincte « d'obligations légales ». Une telle relation de fiduciaire peut exister dans l'un des quatre exemples d'« obligation légale » donnés dans la Politique (voir plus haut) aussi bien que dans d'autres circonstances. Selon la CRI, peu importe les circonstances donnant lieu à une obligation de fiduciaire du gouvernement fédéral envers une bande indienne, tout manquement à une telle obligation tombe sous le coup de l'« obligation légale » au sens de la Politique actuelle et peut, par conséquent, faire l'objet d'une enquête de la CRI.

Cependant, cette dernière est d'avis qu'éclaircir la Politique en précisant que les manquements à l'obligation de fiduciaire tombent sous le coup des « obligations légales » contribuerait énormément à accroître la confiance, la certitude et la légitimité dans le règlement des revendications particulières.

Recommandation 2

« Créer un organisme indépendant d'examen des revendications ayant le pouvoir de rendre des décisions exécutoires »

Le Canada et les Premières Nations devraient créer un organisme indépendant d'examen des revendications (OIER) ayant, au sens de la loi, le pouvoir de rendre des décisions exécutoires concernant les obligations légales de la Couronne envers les Premières Nations et la détermination d'une juste compensation quand ces obligations n'ont pas été respectées.

Étant donné l'urgence de réformer le système, la CRI recommande une troisième fois de suite dans son rapport annuel de créer un OIER qui aura les pouvoirs nécessaires pour traiter de façon juste, équitable et rentable le lourd arriéré de revendications de Premières Nations contre le Canada.

Malheureusement, la réaction lente, ou l'absence de réaction, du gouvernement à nos rapports a compromis l'efficacité de la CRI même. Le gouvernement n'a répondu qu'à 13 des 27 rapports d'enquête présentés pour indiquer qu'il recevait les revendications ou qu'il rejetait celles-ci sur la base de principes juridiques.

Dans notre dernier rapport annuel, nous avons souligné que l'efficacité du processus d'enquête de la CRI était étroitement lié à la réaction du gouvernement fédéral à ses rapports. La création du Groupe de travail mixte formé par l'APN et le Canada est un signe encourageant, mais nous répétons qu'il est important que le gouvernement réponde à nos rapports et prétendons que la création d'un OIER est la solution pour remédier à la situation.

Quand le gouvernement fédéral rejette la revendication d'une Première Nation, celle-ci n'a d'autres recours que de demander la tenue d'une enquête par la CRI ou d'entamer des poursuites, ce qui ne favorise guère la négociation. Dans le premier cas, en vertu de sa politique, le gouvernement a le pouvoir de rejeter les revendications. Il n'est pas obligé non plus d'agir même si c'est ce qu'on lui recommande de faire à la suite d'une enquête. En effet, le gouvernement est à la fois le juge et le jury, ce qui le place dans une situation de conflit d'intérêt flagrant.

Il est donc essentiel qu'un OIER ait les pouvoirs nécessaires pour juger les revendications faites et rendre des décisions exécutoires. S'il estime qu'une décision de cet organisme est contraire à la loi, le Canada peut réclamer un examen judiciaire ou interjeter appel en se fondant sur les principes du droit administratif. Dans un premier temps, toutefois, il faut confier les revendications particulières à un OIER capable de traiter ce genre de revendications tout en tenant compte de la relation unique entre les Premières Nations et le Canada, des réalités historiques et de la loi. Vu l'importance qu'accordent les Canadiens au règlement des griefs légitimes des Premières Nations et l'énorme besoin de concevoir des mécanismes qui favorisent la tenue de négociations justes et équitables sur des revendications particulières, le gouvernement fédéral devra s'attarder entre autres à cette question quand il

Recommandation 2

« Créer un organisme indépendant d'examen des revendications ayant le pouvoir de rendre des décisions exécutoires »

Le Canada et les Premières Nations devraient créer un organisme indépendant d'examen des revendications (OIER) ayant, au sens de la loi, le pouvoir de rendre des décisions exécutoires concernant les obligations légales de la Couronne envers les Premières Nations et la détermination d'une juste compensation quand ces obligations n'ont pas été respectées.

revera la politique et le système actuels. Donc, un OIER accélérerait le règlement de griefs de longue date et rendrait les négociations plus équitables. Il aiderait aussi le Canada et les Premières Nations à améliorer leur relation actuelle.

Nous proposons ce qui suit au gouvernement du Canada au cas où il envisagerait sérieusement de créer un OIER :

- *Décisions exécutoires* — La CRI éprouve beaucoup de problèmes (notamment le refus du gouvernement de répondre à ses rapports, son manque de crédibilité selon certains) parce que ses recommandations ne sont pas exécutoires. Trois moyens permettraient de régler les différends liés aux revendications particulières : (i) les tribunaux (lesquels, de par leur nature, suscitent la confrontation; en outre, la frustration qu'ils provoquent peut mener à une confrontation directe et à la prise de mesures extrêmes; les restrictions imposées et les questions de preuve empêchent de régler des griefs de longue date légitimes); (ii) une commission non habilitée à rendre des décisions exécutoires (comme la CRI dont l'efficacité dépend de la volonté politique et de celle du gouvernement envers le système); ou (iii) une commission dotée d'un nouveau mandat ou un OIER ayant un certain pouvoir de rendre des décisions exécutoires concernant la responsabilité de la Couronne et les compensations à accorder. Les deux premières solutions ont été essayées et elles ont été moins qu'heureuses. La CRI, le gouvernement fédéral et l'APN semblent être d'accord qu'un OIER doit avoir une certaine habilité à rendre des décisions exécutoires.
- *Une base législative* — Un OIER devrait être établi par une loi du Parlement et être ratifié par les chefs de l'APN. On garantirait ainsi la légitimité du processus et la souscription aux principes du règlement équitable des revendications. Il est aussi important que le Canada décide si un tel OIER doit avoir une compétence égale à celle des cours supérieures des provinces.
- *Indépendance* — On aura confiance au système de règlement des revendications si l'on peut compter sur une instance décisionnelle indépendante. Les nominations à l'OIER devraient être faites conjointement par le Parlement et l'APN. En ce qui concerne les questions de compétence, il sera préférable de créer un mécanisme de révision judiciaire. Toutefois, les questions uniques de preuve et historiques entourant le règlement des revendications ne devraient pas faire l'objet d'un examen judiciaire. Un organisme indépendant aura la compétence d'évaluer les éléments de preuve et les questions historiques. Cette compétence devrait être confiée par les tribunaux.
- *Adoption de rapports antérieurs de la CRI* — Un OIER devrait avoir le pouvoir d'adopter les recommandations de la CRI, en partie ou en totalité, comme étant exécutoires, et de pousser s'il y a lieu les enquêtes pour déterminer diverses solutions comme la compensation ou la restitution. Étant donné que le gouvernement ne répond pas à ses rapports, la CRI croit que l'OIER créé devrait pouvoir adopter ses recommandations.

- *Pouvoir de valider les revendications pour négociations* — Pour simplifier les négociations et en réduire la durée, la validation des revendications, qui appartient pour le moment au Canada, devrait être confiée à un OIER. Ainsi, contrairement au système actuel qui favorise les poursuites judiciaires et exige une infrastructure coûteuse, un OIER efficace permettrait d'affecter les ressources limitées au règlement de revendications particulières.
- *Dénouer les impasses* — Un OIER sera un moyen efficace pour dénouer les impasses. La médiation et d'autres mécanismes de règlement se sont avérés efficaces. Pour des raisons bien documentées, les tribunaux ne représentent pas une bonne solution. Un OIER favorisera le règlement efficace des revendications tout en tenant compte de la nécessité qu'un organisme spécialisé examine les circonstances uniques de revendications particulières.

Recommandation 3

« Des solutions de rechange à la compensation monétaire »

Modifier et clarifier le mandat de la CRI ainsi que la Politique des revendications particulières afin que la CRI recommande des solutions de rechange à la seule compensation monétaire consentie quand il y a eu manquement à des obligations légales.

La Politique actuelle, qui s'appliquait avant la création de la CRI, ne précise pas si celle-ci peut recommander d'autres formes de dédommagement que la simple compensation monétaire. On pourrait contester la portée du terme « compensation », mais il serait préférable de clarifier le mandat de la CRI et la



Fond du Lac à l'époque du traité en 1914, Fond du Lac, Saskatchewan. Photo de F.J. Alcock, n° 28523, Commission géologique du Canada.

Recommandation 3

« Des solutions de rechange à la compensation monétaire »

Modifier et clarifier le mandat de la CRI ainsi que la Politique des revendications particulières afin que la CRI recommande des solutions de rechange à la seule compensation monétaire consentie quand il y a eu manquement à des obligations légales.

Politique. L'ancien ministre des Affaires indiennes, M. Ron Irwin, a indiqué qu'il faudrait élargir le mandat de la CRI à ce chapitre. Nous sommes d'accord avec cette suggestion et recommandons que soient examinées des méthodes de restitution plus constructives.

Souvent, la compensation monétaire n'est pas le bon moyen pour réparer un manquement à une obligation légale. Il faut trouver une approche plus avant-gardiste pour régler les problèmes des collectivités autochtones. Il doit y avoir compensation quand des dommages ont été causés, mais pas nécessairement en argent. Les règlements accordés devraient permettre en fait de répondre aux besoins à long terme des collectivités, par exemple, en matière de développement économique. La CRI pourrait recommander que, aux règlements, on intègre la formation de partenariats économiques (bien sûr, quand toutes les parties sont d'accord), notamment avec les gouvernements, les milieux d'affaires et n'importe quel autre secteur offrant des débouchés. Ainsi, plusieurs Premières Nations ont conclu des accords de gestion de ressources avec des entreprises privées et publiques. Souvent, ces accords comprennent des dispositions concernant l'embauche d'Autochtones. Un petit nombre en fait prévoit la participation d'une Première Nation à des projets. Sous réserve donc de l'assentiment des parties, la CRI pourrait promouvoir de telles initiatives avant-gardistes auprès des parties qui, dans le système actuel, sont habituées aux compensations monétaires.

Recommandation 4

« Affectation de ressources supplémentaires au règlement des revendications particulières »

La Direction générale des revendications particulières et le ministère de la Justice ont besoin d'autres ressources pour les enquêtes de la CRI.

Recommandation 4

« Affectation de ressources supplémentaires au règlement des revendications particulières »

La Direction générale des revendications particulières et le ministère de la Justice ont besoin d'autres ressources pour les enquêtes de la CRI.

La Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) n'a pas les ressources nécessaires pour aider la CRI dans ses enquêtes et pour répondre à celles-ci. D'abord et avant tout, il faut trouver des ressources pour permettre au MAINC et au ministère de la Justice de donner suite aux nombreuses enquêtes ouvertes par la CRI et aux recommandations faites. Deuxièmement, ces ressources supplémentaires doivent permettre aux ministères de réduire l'arriéré de revendications particulières et à la CRI de mener ses enquêtes avec célérité. Troisièmement, le gouvernement aura besoin de ressources pour régler les revendications, pour participer aux séances de médiation et de facilitation, et pour permettre à la CRI de travailler de façon proactive avec les différents ministères fédéraux responsables.

Nous remercions les fonctionnaires du MAINC et du ministère de la Justice avec qui nous avons travaillé. Toutefois, leur diligence est constamment minée par le manque de ressources. Nous espérons qu'on remédiera à la situation sous peu.

Recommandation 5

L'annulation de la directive contenue dans la Politique des revendications particulières et portant qu'une revendication particulière doit dater d'au moins 15 ans.

Le MAINC doit modifier la directive portant qu'une revendication particulière ne sera examinée que si elle date d'au moins 15 ans.

Le MAINC a imposé une « règle de 15 ans » avant que le grief d'une Première Nation puisse être examiné en vertu de la Politique des revendications particulières. Selon lui, la Politique porte que les ressources du programme doivent être affectées au règlement de griefs de longue date.

Invoquant cette règle, le ministère a refusé d'examiner avant le 1^{er} mars 1997 la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake concernant la location de terres agricoles, laquelle revendication était fondée sur des événements survenus en 1982. Cette règle est injuste, car elle impose une « période d'attente » avant que les revendications puissent être admises. Des renseignements clés peuvent être perdus dans l'intervalle. Les personnes connaissant les faits peuvent ne plus être là 15 ans plus tard, ou des documents peuvent être égarés. De même, pareils atermoiements peuvent entraîner des poursuites inutiles (une solution coûteuse en temps et en argent qui, en plus, suscite la confrontation) et faire grimper les coûts du règlement si les terres et le dollar canadien ont pris de la valeur entre temps.

Recommandation 5

L'annulation de la directive contenue dans la Politique des revendications particulières et portant qu'une revendication particulière doit dater d'au moins 15 ans.

Le MAINC doit modifier la directive portant qu'une revendication particulière ne sera examinée que si elle date d'au moins 15 ans.

Réaction aux recommandations faites l'an dernier

Dans son rapport annuel de 1995-1996, la CRI a fait trois recommandations au gouvernement du Canada. Bien que ce dernier n'y ait pas répondu officiellement, nous pouvons offrir les commentaires suivants sur les derniers développements relatifs à la réforme de la Politique des revendications particulières et le travail de la CRI.

Recommandation 1

« La création d'un organisme indépendant d'examen des revendications »

Le Canada et les Premières Nations doivent mettre sur pied un organisme indépendant d'examen des revendications doté des pouvoirs nécessaires pour traiter les revendications légitimes, souvent très anciennes, des Premières Nations à l'égard de questions foncières ou autres.

Recommandation 1

« La création d'un organisme indépendant d'examen des revendications »

Le Canada et les Premières Nations doivent mettre sur pied un organisme indépendant d'examen des revendications doté des pouvoirs nécessaires pour traiter les revendications légitimes, souvent très anciennes, des Premières Nations à l'égard de questions foncières ou autres.

Des progrès sensibles ont été réalisés l'an dernier, ce qui permet d'espérer qu'on finira par créer un organisme indépendant chargé de juger les revendications et de régler les différends en toute impartialité, objectivité et équité. En septembre dernier, le Canada et l'APN ont retenu les services de la firme Concorde Inc. pour mener un examen indépendant sur la CRI ainsi que sur son efficacité selon la politique et le processus actuels (pour connaître les détails du rapport de Concorde, voir p. 17. Concorde recommande la création d'un organisme quasi judiciaire indépendant et permanent qui serait opérationnel d'ici le 31 mars 1999. Elle recommande que, dans l'intervalle, on prenne des mesures pour améliorer l'efficacité de la Commission dans son ensemble en vertu de la politique actuelle pendant que le Canada et l'APN poursuivent leurs discussions sur la vaste réforme à apporter.



Camp Big Bear, Maple Creek, 6 juin 1883.
Photo de G.M. Dawson, n° 467, Commission géologique du Canada.

Les recommandations de Concorde ont suscité des réactions positives. Peu après la publication du rapport, le ministre des Affaires indiennes, M. Irwin, a écrit au Grand Chef Ovide Mercredi le 23 octobre 1996 pour lui confirmer que son gouvernement était résolu à réformer la politique des revendications et à créer un OIER en poursuivant le dialogue avec l'APN. Le ministre Irwin a aussi accepté de nommer un commissaire en chef et un autre commissaire pour combler les postes vacants à la CRI et ainsi accroître l'efficacité de celle-ci même s'il ne s'agit que d'un organisme temporaire.

À la suite de ce nouvel engagement, un groupe de travail mixte sur la réforme de la politique des revendications réunissant l'APN et le Canada a été créé le printemps dernier. Il aura la formidable tâche d'établir un nouveau système de règlement indépendant des revendications et d'éliminer ainsi le conflit d'intérêts dans lequel se trouve le Canada. Cette démarche conjointe donne au Canada et à l'APN l'occasion de discuter d'une foule de sujets et de réfléchir à des solutions originales concernant la création d'un OIER juste et efficace. Ils doivent encore étudier les détails relatifs à son fonctionnement, à sa structure ainsi qu'à la question de savoir s'il aura ou non le pouvoir de rendre des décisions exécutoires. La CRI les félicite pour cette initiative conjointe et est prête à leur offrir son appui et son expertise sous quelque forme que ce soit.

Recommandation 2

« Réactions aux rapports de la Commission »

Le Canada devra répondre en temps utile, et dans les formes, à tous les rapports d'enquête déposés par la Commission.

En dépit des progrès du Groupe de travail mixte sur la réforme de la politique des revendications, le Canada n'a toujours pas répondu à la plupart des rapports dans lesquels la CRI recommande qu'il entame des négociations avec les Premières Nations intéressées. Il faut donc que le gouvernement établisse immédiatement un protocole par souci de justice à l'endroit des Premières Nations qui ont présenté une revendication dans le cadre de la politique et du système actuels. Comme nous l'indiquons dans le rapport de l'an dernier, « en ne répondant pas promptement et d'une façon équitable à nos rapports, le Canada entrave la bonne marche du processus et donne l'impression d'avoir manqué de sincérité lorsqu'il s'est engagé à régler les revendications des Premières Nations ».

Quand le Canada a créé la CRI en 1991, on croyait que les commissaires n'auraient pas besoin du pouvoir de rendre des décisions exécutoires, car les Premières Nations et le gouvernement fédéral accepteraient leurs recommandations de bonne foi. Les deux parties avaient accepté en effet de nommer conjointement les commissaires en se fondant sur leur capacité à évaluer en toute impartialité et objectivité les revendications. Toutefois, chose déplorable, le Canada a eu tendance à accepter les recommandations de la CRI uniquement quand elles favorisaient la Couronne, et à les rejeter — ou à ne pas y répondre carrément — quand la CRI prenait la part d'une Première

Recommandation 2

« Réactions aux rapports de la Commission »

Le Canada devra répondre en temps utile, et dans les formes, à tous les rapports d'enquête déposés par la Commission.

Nation. Comme l'honneur de la Couronne est en jeu dans toutes les affaires relatives aux traités et à sa relation avec les Premières Nations, nous estimons que le Canada est moralement, sinon légalement, tenu de donner suite aux recommandations de la CRI, à moins qu'il ait des motifs justifiables de ne pas agir. C'est une préoccupation qu'il ne faut pas négliger, car le refus du Canada de donner suite aux recommandations d'une instance indépendante qu'il a lui-même créée renforce le sentiment d'injustice et d'iniquité ressenti par beaucoup de collectivités autochtones. Tant que ces vieux griefs n'auront pas été réglés, il sera difficile pour le Canada de nouer de véritables partenariats avec les Premières Nations, car elles auront peu de raison d'avoir confiance ou foi en nos institutions politiques et juridiques. Cela doit changer, et nous attendons avec impatience la réaction du gouvernement à cette recommandation.

Recommandation 3

« Médiation et autres mécanismes de règlement extrajudiciaire des conflits »

Le Canada doit recourir aux services de médiation actuellement offerts par la Commission pour faciliter le règlement des revendications.

Recommandation 3

« Médiation et autres mécanismes de règlement extrajudiciaire des conflits »

Le Canada doit recourir aux services de médiation actuellement offerts par la Commission pour faciliter le règlement des revendications.

Si le Canada et une Première Nation sont d'accord, la CRI peut offrir des services de médiation pour faire avancer les négociations, et ce, à n'importe quelle étape du processus. La médiation est un mécanisme souple qui peut prendre diverses formes, selon les buts et objectifs des parties et la nature de l'affaire. Avec l'aide de médiateurs compétents et expérimentés, on peut discuter ouvertement de diverses questions, dénouer des impasses et régler des revendications. De plus, des discussions ouvertes entre participants égaux dans un processus consensuel peut contribuer à un dialogue sain et à de meilleurs rapports entre les parties.

L'an dernier, le Canada s'est montré davantage intéressé à explorer la médiation quand une Première Nation a demandé l'aide de la CRI. Cette dernière note d'ailleurs un léger accroissement de ses activités de médiation depuis son dernier rapport annuel (pour plus de détails, voir Annexes). La CRI a trouvé en la personne de M. Robert F. Reid, ancien juge à la Cour suprême de l'Ontario, un conseiller très expérimenté qui a agi en tant que médiateur pour trois revendications particulières. Dans trois autres dossiers, la CRI a assuré des services de facilitation (une forme de médiation où le facilitateur préside les négociations et encourage la communication ouverte et efficace entre les parties pour les aider à résoudre certaines questions qui pourraient devenir des obstacles insurmontables).

L'expérience nous a enseigné que la présence d'un médiateur compétent et impartial de la CRI peut véritablement avantager les parties participantes et, donc, réduire les possibilités de conflit et accentuer l'efficacité du système. En dépit de cette modeste amélioration par rapport à l'an dernier, il est important pour les Premières Nations, le Canada et la CRI continuent de chercher différents moyens pour régler les différends avec efficacité et célérité.

Activités de la CRI en 1996-1997

MANDAT

Enquêtes et rapports spéciaux

Voici un résumé des différents dossiers dont est saisie la CRI. Depuis sa création, elle a produit 27 rapports d'enquête et un rapport de médiation. Pour plus de renseignements sur les rapports et revendications ci-dessous, veuillez consulter les annexes A, B et C.

RÉSUMÉ

27	rapports déposés
1	Rapport de médiation
2	Rapports en préparation
25	Enquête en cours (diverses étapes)
8	Demandes d'enquête en suspens ou retirée
9	Revendications en médiation/facilitation en cours
12	Revendications acceptées ou en cours de négociation

Initiatives spéciales en médiation

Cette année, la CRI participe à deux projets spéciaux liés à ses services de médiation et de facilitation.

Facilitation pour la Première Nation de Fishing Lake

Le premier projet intéresse la Première Nation de Fishing Lake, en Saskatchewan. En 1907, environ 13 170 acres ont été retranchées de la réserve de Fishing Lake. Le 23 avril 1989, la Première Nation a présenté au Canada une revendication dans laquelle elle conteste la validité de la cession parce que, selon elle, celle-ci n'est pas conforme à la *Loi sur les Indiens*. La Première Nation soutient en outre que le gouvernement a manqué à son obligation de fiduciaire à son endroit en obtenant la cession.

Le Canada a rejeté cette revendication le 12 février 1993. La Première Nation a préparé en 1994 et en 1995 des arguments supplémentaires qui ont aussi été rejetés. À peu près au même moment, elle a demandé à la CRI de revoir le rejet de la revendication par le Canada.

Durant les premières étapes du processus d'enquête de la CRI, les parties sont encouragées à discuter ouvertement et à examiner leurs positions respectives et les circonstances qui ont conduit à l'enquête. À cette étape, le Canada a reconsidéré son rejet et offert d'accepter la revendication pour négociations, et la Première Nation a accepté.

En décembre 1996, les deux parties ont invité la CRI à servir de médiateur afin de faciliter les négociations.

Cette revendication est unique en ce sens que les parties ont convenu d'embaucher des consultants pour évaluer les terres et même que les études sur la perte d'utilisation qui constitueront la base des négociations. Auparavant, les deux parties menaient leur propre recherche à l'appui de leur position, ce qui conduisait souvent à des négociations longues et difficiles. Avec l'aide de la CRI, les parties ont élaboré ensemble le cadre de référence des consultants réalisant la recherche sur la revendication.

Le cadre de référence a été parachevé au début de mars 1997. La CRI a été priée de coordonner l'étape de l'étude dans les négociations. La facilitation des démarches a permis d'éviter les retards et les mésententes concernant la recherche.

Durant l'été 1997, les consultants ont mis la dernière main à leurs études. Au début de l'automne, ils rendront compte du fruit de leur recherche aux deux parties. Les négociations devraient commencer fin 1997, début 1998. La CRI, qui a coordonné le tout, est heureuse d'avoir permis que l'affaire franchisse rapidement les premières étapes du processus de négociation. Avec son aide, les parties ont travaillé ensemble à régler les problèmes et à trouver des solutions. Ces négociations sur la revendication de la Première Nation de Fishing Lake montrent que l'intervention d'un tiers impartial peut favoriser la coopération entre d'éventuels opposants.

Le projet pilote de la Première Nation de Michipicoten

Participe au deuxième projet la Première Nation de Michipicoten, près de Wawa, Ontario. Le 29 octobre, celle-ci a proposé au ministre Irwin d'établir conjointement un mécanisme pour régler en temps opportun et équitablement plusieurs revendications particulières. Le mécanisme proposé était unique en ce sens qu'il permettait aux parties d'unir leurs efforts pour faire la recherche,



Voyage en canot depuis Michipicoten jusqu'au poste de la Baie d'Hudson, v 1920.

cerner les questions d'intérêt, coordonner la recherche juridique et présenter des mémoires au ministère de la Justice (s'il y avait lieu). Le mécanisme va tout à fait dans le sens des recommandations énoncées dans le rapport Concorde, c'est-à-dire faciliter les négociations du début à la fin.

À la suite de discussions préliminaires avec le conseiller juridique des Michipicoten, les parties se sont rencontrées le 13 décembre 1996 pour discuter des détails du lancement du projet pilote. Elles ont finalement demandé à la Commission d'agir en tant que facilitateur, celle-ci examinant déjà le bien-fondé de la présence d'un tiers aux négociations. En janvier 1997, la Commission a parrainé une rencontre avec les parties, leur avocat et un chercheur pour discuter de l'élaboration d'un cadre de référence pour la recherche sur neuf revendications et la rédaction d'un protocole d'entente sur les négociations.

Le 25 mars, les parties et la Commission ont signé le Protocole d'entente sur le projet pilote des Michipicoten. Depuis, le chercheur a fait des recherches sur les différentes revendications et préparé un rapport provisoire soumis aux parties.

À la demande des parties, la Commission a publié un bulletin d'information à l'intention des membres de la bande et des parties intéressées. Ce bulletin aidera à lever le voile du secret qui, malheureusement, caractérise le système actuel. De plus, la Première Nation et le Canada espèrent établir une série de directives conjointes pour la collecte de témoignages oraux, et ils ont invité la Commission à participer à l'élaboration d'un cadre pour la prochaine audience publique à Michipicoten. Cette façon de procéder est nouvelle car, auparavant, la tradition orale n'intervenait pas dans le processus de règlement.

Le projet pilote des Michipicoten représente une nouvelle phase dans le dialogue continu entre le Canada et les Premières Nations, une tentative originale de régler de façon juste et efficace les griefs déjà anciens des Michipicoten qui servira, espère-t-on, de modèle à d'autres négociations. La Commission croit que la facilitation et la médiation aident à combler le fossé qui s'est creusé au fil des ans entre le Canada et les Premières Nations. Le Projet pilote des Michipicoten permettra donc de vérifier si tel est le cas.

AUTRES ACTIVITÉS

Le rapport Noonan (Sondage de la CRI)

La CRI utilise pour mener ses enquêtes sur les revendications particulières un mécanisme unique qui permet de régler les différends dans le respect de la dignité de toutes les parties et sans devoir recourir aux tribunaux. En règle générale, les commissaires trouvent que le mécanisme donne de bons résultats. Un sondage réalisé par des experts a confirmé que les clients de la CRI en sont tout aussi satisfaits.

Le rapport du sondage informel réalisé par Anne A. Noonan Associates (paru le 12 novembre 1996) comprend les résultats du questionnaire fourni aux organisations et aux particuliers intéressés, notamment les Premières Nations, les conseillers juridiques et les représentants du gouvernement fédéral. On voulait profiter de leur expérience et documenter leurs idées, leurs opinions et leurs suggestions.

Le sondage a permis de mesurer le niveau de satisfaction à l'égard de la CRI, de ses méthodes d'enquête et de compte rendu, des communications et du respect des traditions. Dans chaque catégorie, 70 % des Premières Nations interrogées ont répondu qu'elles approuvent, et vivement même, dans certains cas, l'approche de la CRI (l'échelle va de « approuve vivement » à « désapprouve vivement »). Plus de 90 % des répondants étaient d'accord sur les méthodes d'enquête et de compte rendu. Enfin, 74 % étaient satisfaits des communications et 71 % disaient être satisfaits dans l'ensemble.

Les commissaires ont été heureux d'apprendre que, tout compte fait, le feedback était très positif. Les méthodes d'enquête sont bien vues, les participants sont contents du travail accompli par la CRI et, dans l'ensemble, on est très satisfait. En fait, plus de 80 % des répondants ont indiqué être satisfaits dans l'ensemble et, 40 %, très satisfaits. Quant aux Premières Nations, 81 % disent être satisfaites et 34 %, très satisfaites.

Les répondants ont toutefois aussi souligné qu'il faut améliorer le système dans son ensemble. Le caractère non exécutoire des recommandations de la CRI reste la principale préoccupation exprimée. Les répondants ont indiqué qu'ils s'attendent à ce que le processus d'enquête de la CRI débouche sur des règlements rapides et équitables, mais que ses recommandations ne représentent souvent qu'une autre étape dans le système complexe et frustrant conçu par le gouvernement fédéral. À l'instar des commissaires, les répondants réclament la création d'un organisme indépendant ayant le pouvoir exécutoire de régler les différends.

L'autre grande préoccupation exprimée concerne le rôle de « juge et jury » du ministère de la Justice dans le processus de règlement des revendications, et le préjugé défavorable entretenu par le gouvernement fédéral à l'égard des revendications des Premières Nations. Le système semble favoriser le gouvernement, au point où celui-ci est en conflit d'intérêt. La CRI est depuis longtemps au courant de ces préoccupations et a fait des recommandations pour y répondre. Il est à espérer que lors des négociations concernant l'OIER, on en tiendra compte.

Le rapport de la firme Concorde : un examen indépendant de la CRI

En juillet 1996, les commissaires ont informé le Premier ministre et le Grand Chef de l'APN qu'ils entendaient résigner leurs fonctions le 31 mars 1997. Ils trouvaient en effet que la réforme de la politique et du processus ne progressait pas et qu'aucun effort n'était fait pour créer un OIER.

Le Canada et l'APN ont certaines préoccupations en commun. Aussi, pour commencer, ils ont convenu qu'il fallait absolument examiner le mandat de la CRI et du processus de règlement des revendications particulières (comme elle devait être réformée, la Politique des revendications particulières ne faisait pas partie de l'examen qui a été effectué entre le 9 septembre et le 7 novembre 1996). Pour faire cet examen, on a embauché la firme Concorde, à Ottawa, qui se spécialise dans la recherche de différentes méthodes de règlement des différends et est le secrétariat du Canadian International Institute for Applied Negotiation.

La firme Concorde évalue donc l'efficacité de la CRI en tant qu'organisme provisoire et fait des recommandations pour concevoir un système de règlement des revendications plus efficace. Pour ce faire, elle a étudié de nombreux documents, examiné en long et en large des dossiers, a passé en revue six enquêtes représentatives et des revendications rejetées qui auraient pu être présentées à la CRI, mais qui ne l'ont pas été, et elle a tenu des séances de groupes et interviewé des informateurs clés (les commissaires de la CRI, et des représentants du MAINC, de l'APN, du ministère de la Justice et du Bureau du Conseil privé). En outre, les auteurs ont observé une audience publique; une étude comparative internationale a été menée et, avec un groupe de discussion, on a organisé un exercice informel de conception conjointe d'un processus de règlement des revendications.

Le rapport comprend plusieurs observations et conclusions qui constituent la base de sept grandes recommandations :

[Traduction]

1. Que le Canada et l'APN respectent la période fixée pour réformer la politique et le processus de règlement des revendications des Indiens; que, à la fin de la période prenant fin le 31 mars 1999, soit créée une commission quasi judiciaire indépendante et permanente de règlement des revendications des Indiens.
2. Que le mandat et les pouvoirs de la Commission des revendications des Indiens soient prolongés et élargis par décret, soit du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1999, et que celle-ci s'appelle dorénavant la Commission de règlement des revendications des Indiens d'ici à ce que soit créé un tribunal indépendant, témoignant ainsi des changements importants recommandés dans le présent examen.
3. Que la Commission de règlement des revendications des Indiens soit dotée d'un budget de deux ans et que, selon les besoins, des commissaires ainsi que d'autres employés soient nommés pour une période de deux ans.
4. Que la nouvelle commission puisse compter sur sept commissaires, dont six seraient à temps partiel et un serait nommé conjointement par l'APN et le Canada.

5. Que la Commission et le Canada établissent immédiatement des protocoles et des modalités administratives concernant l'envoi et la réception des rapports d'enquête, ainsi que la réponse à ces rapports, pour que le système soit ordonné, opportun et respectueux des exigences administratives de part et d'autre et de l'objectif de rendre justice aux bandes en appelant auprès de la Commission.
6. Qu'un comité tripartite des opérations comptant des représentants du MAINC, de l'APN et de la Commission se réunisse régulièrement pour établir, tenir et améliorer des modalités administratives et techniques qui permettent de régler les revendications sans qu'il en coûte trop cher.
7. Que le Canada et l'APN présentent ensemble le rapport annuel de la Commission lors d'une séance conjointe organisée par le Bureau du Conseil privé à laquelle assisteront de hauts représentants et fonctionnaires.

À la deuxième recommandation, on décrit un modèle devant être adopté à la prochaine étape du nouveau processus de règlement des revendications particulières. La nouvelle commission se trouve placée à la tête dudit processus, afin d'assurer toute l'impartialité nécessaire et de régler les revendications sans qu'il en coûte trop cher. On suggère qu'elle prenne effet le 1^{er} avril 1997 et soit dotée d'un mandat de deux ans. Durant ce temps, l'APN et le Canada s'emploieront à réformer la politique et le système actuels, en vue de créer un organisme indépendant ayant des pouvoirs exécutoires — la Commission de règlement des revendications des Indiens — le 1^{er} avril 1999.

Le rapport de la firme Concorde a été bien accueilli par les parties, et les discussions se poursuivent concernant les recommandations qui y sont formulées. On a déjà donné suite à certaines. Finalement, la firme Concorde appuie les mesures prises par la CRI pour établir un nouveau processus de règlement des revendications.

Conférences régionales sur la réforme de la politique

Deux conférences sur la réforme de la politique ont été tenues durant l'été 1996 avec les Premières Nations du Québec et du Labrador, ainsi que du Manitoba. Les Premières Nations du Québec et du Labrador ont rencontré la Commission à Montréal les 18 et 19 juin, dans le cadre du Forum de la politique des revendications territoriales des Premières Nations du Québec et du Labrador. Celles-ci voulaient discuter de leurs préoccupations et problèmes concernant la politique actuelle. Le commissaire Aurélien Gill, de la CRI, a demandé aux délégués ce qui pourrait être fait pour réformer avec succès la politique. Le vice-chef Ghislain Picard de l'APN a repris les propos du commissaire, ajoutant que la situation au Québec est unique au Canada à cause de la diversité des revendications.

Les 17 et 18 juillet, l'Assemblée des chefs du Manitoba a tenu une conférence qui a porté sur la responsabilité, la restitution et le remboursement, pour le règlement équitable des droits fonciers des Autochtones. Des Premières Nations du Manitoba et la Commission y ont participé, mais aussi une délégation de la République sud-africaine qui a fourni de l'information sur leur nouvelle approche concernant les revendications territoriales depuis la fin de l'apartheid. Phil Fontaine, Grand chef de l'Assemblée, a précisé que l'objectif de la conférence était de régler la question d'une politique nationale sur les droits fonciers et le traitement des revendications et d'écouter la délégation sud-africaine invitée.

Bien que les Premières Nations présentes aient parlé de leurs préoccupations propres, quelques grands thèmes se sont dégagés :

- En toute justice, le conflit d'intérêt manifeste ne peut plus continuer.
- Le ministère de la Justice et le Conseil du Trésor exercent une puissante influence sur le système.
- En dehors de la politique et du processus, il n'y a pas d'autres solutions valables que les tribunaux.
- La politique et le processus actuels sont dépassés et ne tiennent pas compte des derniers développements dans les droits ancestraux et issus de traités définis dans certaines décisions des tribunaux.
- Le rôle des provinces et des tierces parties doit être dûment défini dans la nouvelle politique.
- La nouvelle politique doit favoriser la bonne entente, être souple, et respecter la culture des Premières Nations et leur lien sacré avec la terre. Elle doit favoriser non pas les recours coûteux aux tribunaux, mais la négociation et la médiation.

La CRI en direct

En février 1996, la CRI s'est branchée à Internet, un médium qui lui permet d'atteindre un très vaste auditoire. L'information peut être littéralement diffusée à l'échelle du globe sans qu'il en coûte trop cher. Sur le site de la CRI (www.indianclaims.ca), on peut apprendre ce qu'il y a de neuf à la Commission, ce qu'elle fait (sa charge de travail, le processus des revendications, ses rapports et autres publications). On trouve également une page de liens avec d'autres sites pertinents. La CRI espérait télécharger plusieurs de ses rapports d'enquête avant avril 1997. Il suffit donc de cliquer pour obtenir son propre exemplaire des rapports de la CRI. Le site continuera évidemment d'être mis à niveau.

Si vous en avez la chance, n'hésitez pas à visiter notre site. Mille personnes l'ont déjà fait. C'est un succès inespéré. Nous sommes toutefois conscients que tout le monde n'a pas accès à Internet, et nous continuerons à fournir de l'information par courrier, par fax et par d'autres voies de communication.

PROJETS DE LA CRI POUR 1997-1998

Projet sur les cessions de terres dans les Prairies

Il y a eu plus de 100 cessions de terres de réserve dans les provinces des Prairies entre la fin des années 1890 et 1930. La CRI a été priée d'ouvrir des enquêtes sur le rejet de plusieurs revendications à ce sujet. Beaucoup d'entre elles reposent sur les mêmes arguments concernant la validité des cessions, à savoir la non-conformité avec les procédures de cession de la *Loi sur les Indiens*, la coercition, l'influence indue, une conduite oppressive, des déclarations négligentes et inexactes, un consentement non éclairé, le manquement à des obligations de fiduciaire dans la cession même, ainsi que la gestion des terres et des recettes tirées de celles-ci après les cessions. De plus, les Premières Nations ont accusé des représentants du gouvernement de conduite frauduleuse.

Pour avoir une meilleure idée de ces cessions, les commissaires ont décidé de pousser les recherches. Ils ont donc retenu les services de M^{me} Peggy Martin-McGuire à qui ils ont demandé de faire rapport sur les cessions obtenues dans les Prairies entre 1896 et 1911. La recherche a été effectuée entre juin et septembre, et la rédaction du rapport entre octobre et décembre 1996. La version finale devrait paraître sous peu.

Le rapport fait l'historique des cessions et décrit les politiques territoriales du gouvernement fédéral, de la construction du chemin de fer, des traités et de la loi sur les affaires indiennes avant 1896. On examine aussi les activités des compagnies colonisatrices, ainsi que chaque année, de 1896 à 1911. Le rapport comprend des données de base sur les cessions historiques, des détails relatifs à l'obligation de céder des terres, et les conditions et l'application des cessions. Enfin, il comprend de l'information sur les principaux acteurs et la structure du ministère des Affaires indiennes à l'époque, et une bibliographie des sources secondaires.

Le rapport aidera la CRI à traiter les revendications dont elle est saisie, mais plus important encore, il lui permettra de mieux comprendre cette période critique dans l'histoire des Premières Nations.

Élaboration d'une politique sur la preuve orale

Toutes les Premières Nations ont une grande tradition orale. Pendant des siècles, la plupart ont utilisé non pas l'écrit, mais la tradition orale pour transmettre l'histoire, les valeurs et le savoir collectif de génération en génération. La tradition orale est encore bien vivante dans les collectivités autochtones et, dans certains cas, demeure la principale méthode pour transmettre l'expérience collective de génération en génération.

La CRI a compris dès le début qu'une grande partie des enquêtes qu'elle ouvrirait serait passée dans les collectivités autochtones, afin d'entendre de première main le récit de souvenirs personnels et d'événements.

Actuellement, la CRI utilise une méthode de collecte d'information assez officielle, mais des modifications ont été apportées pour permettre aux Premières Nations de participer davantage. Les chefs des Premières Nations touchées, les commissaires, les conseillers de la CRI et les avocats de chaque partie sont présents pour entendre les témoignages livrés. Les propos des anciens qui choisissent de s'exprimer dans leur langue d'origine sont traduits simultanément. En général, les anciens donnent dans leurs mots de l'information sur leur revendication, puis répondent aux questions que leur posent les conseillers de la CRI et les commissaires. Si l'une ou l'autre partie a des questions à leur poser, elle les communique aux conseillers de la CRI qui les interrogent à leur place. On a jugé bon de procéder ainsi pour éviter que les anciens soient soumis à un barrage de questions, tout en permettant que les questions pertinentes soient posées.

En fait, la CRI a deux grandes préoccupations quand les anciens présentent leurs témoignages sur les revendications territoriales, les traités et l'histoire de leur collectivité. La première est liée à l'information recueillie auprès des membres des bandes et cela soulève deux questions : la CRI recueille-t-elle l'information aussi efficacement que possible et est-elle aussi respectueuse de la culture qu'elle devrait l'être?

La deuxième concerne le poids à accorder à l'information fournie par les anciens quand vient le temps de réunir les faits entourant les revendications. La difficulté de soupeser la preuve est liée à la façon dont les commissaires peuvent évaluer les renseignements recueillis et utiliser ceux-ci pour compléter la preuve documentaire quand vient le temps de se prononcer sur une revendication. Pour compliquer davantage les choses, il peut arriver que les témoignages d'une Première Nation soient à l'extrême opposé de la preuve documentaire, et les parties se sont évidemment interrogées sur la fiabilité des deux sources d'information.

En résumé, la grande question que doit se poser la CRI est quand et comment elle doit recourir à la tradition orale des Premières Nations dans ses enquêtes pour régler des revendications particulières déjà fort anciennes. On a donc commandé une étude pour répondre à ces questions et aider la CRI à établir une série de directives concernant la cueillette, l'utilisation et l'évaluation de la preuve orale.

Établir une base de données accessible sur les revendications particulières

L'établissement d'une base de données par la CRI sur les revendications territoriales est l'une des recommandations faites à la suite de l'examen effectué par une tierce partie (rapport Concorde), et appuyées par toutes les parties. Cette base de données faciliterait grandement la recherche sur les

revendications particulières au Canada, ainsi que l'accès aux données. Beaucoup de ces données d'information sont disponibles, mais elles ne sont pas regroupées dans une seule base facilement consultable par le public. Le MAINC tient des statistiques sur les revendications traitées et les dossiers en cours, mais ces statistiques ne sont disponibles que dans ses propres systèmes. La CRI a sur Internet des données sur ses démarches, ses recherches et ses rapports. Enfin, il existe d'autres sources d'information, par exemple, les Archives nationales, mais on ne les trouve pas encore dans des bases de données faciles d'accès.

Le défi consiste à établir une base de données qui fournira tous les renseignements nécessaires. Une possibilité serait d'utiliser Internet. Il faudra toutefois faire attention au droit d'auteur et à la confidentialité des données de recherche des Premières Nations.

On explore la possibilité de nouer des partenariats afin de réduire les coûts et de tirer tous les avantages de la base de données créée. La CRI s'attend à ce que ce projet pilote s'échelonne sur une partie de l'année.

CONCLUSIONS

Le dernier exercice a été pour le moins inhabituel, et les activités de la CRI ont permis de cerner les nombreuses questions délicates et épineuses auxquelles le gouvernement devra consacrer temps et ressources. Beaucoup de ces questions remontent au début du siècle et ne se régleront certes pas toutes seules. Ce qui est sûr, par contre, c'est que les Premières Nations touchées sont farouchement déterminées à obtenir gain de cause. Il faut donc absolument que le gouvernement trouve un moyen de régler les revendications actuelles ainsi que le nombre croissant qui s'ajoute chaque année. Les dossiers de Fishing Lake et de Michipicoten montrent à quel point la bonne volonté, la souplesse et un engagement commun peuvent faciliter la discussion.

Pendant que s'améliorent notre savoir et notre expérience du règlement des revendications, nous continuons de chercher des moyens d'aider les parties à conclure des ententes mutuellement acceptables. Les projets prévus en 1997-1998 les aideront à faire des recherches indépendantes et à trouver les renseignements qu'il leur faut pour examiner les revendications avec célérité. Fidèle à son engagement de promouvoir le règlement équitable des revendications, la CRI continuera d'appuyer le Canada et l'APN dans leurs efforts au cours du prochain exercice.

Annexes

- A Aperçu des revendications
- B Rapports déposés en 1996-1997
- C État des revendications traitées par la CRI au 31 mars 1997
 - Les enquêtes
 - Les services de médiation et de facilitation
- D Opérations
- E Les commissaires

ANNEXE A

ÉTAT D'AVANCEMENT DES DEMANDES D'ENQUÊTE AU 31 MARS 1997

APERÇU

Aperçu d'enquêtes et médiation/facilitation

- 27 Rapports déposés
 - 1 Rapport de médiation
 - 2 Rapports en préparation
- 25 Enquête en cours (diverses étapes)
 - 8 Demandes d'enquête en suspens ou retirées
 - 9 Revendications en médiation/facilitation
 - 12 Revendications acceptées ou en cours de négociation

ENQUÊTES

Rapport et enquêtes déposés (27)

- Bande Denesuline d'Athabasca [droits de chasse, de pêche et de piégeage issus de traités], Saskatchewan
- PTAPL II: Bande de Buffalo River [PTAPL], Saskatchewan
- PTAPL I: Nation crie de Canoe Lake [PTAPL], Saskatchewan
- * Chippewas de Kettle et Stoney Point [cession d'un terrain riverain], Ontario
- Chippewas de la Thames [revendication de Muncey], Ontario
- PTAPL I: Premières Nations de Cold Lake [PTAPL], Alberta
- * Première Nation de Fishing Lake [cession, 1907], Saskatchewan
- PTAPL II: Flying Dust, R.I. n° 107 [PTAPL], Saskatchewan
- Première Nation de Fort McKay [droits fonciers issus de traités], Alberta
- Bande indienne d'Homalco [R.I. n°s 6 et 6A d'Aupe], Colombie-Britannique
- PTAPL II: Bande de Joseph Bighead [PTAPL], Saskatchewan
- Kawacatoose [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan
- * Première Nation de Kahkewistahaw [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan
- * Première Nation de Kahkewistahaw [cession, 1907], Saskatchewan
- Première Nation de Kawacatoose [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan
- Lac La Ronge [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan
- Première Nation de Lax Kw'alaams [emprises de chemin de fer/cession], Colombie-Britannique.
- * Nation crie de Lucky Man [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

* Rapports publiés en 1996-1997

- * Bande de Mamalelegala Qwe'Qwa Sot Enox [demandes adressées à la Commission McKenna-McBride], Colombie-Britannique.
Micmacs of Gesgapegiag [île du Cheval], Québec
- * Première Nation Crie de Mikisew, [avantages économiques découlant du traité] Alberta
- * Première Nation de Moosomin [cession, 1909], Saskatchewan
Nation de 'Namgis [île Cormorant], Colombie-Britannique
- * Nation de 'Namgis [demandes adressées à la Commission McKenna-McBride en 1914], Colombie-Britannique
PTAPL II: Première Nation de Waterhen Lake [PTAPL], Saskatchewan
Bande indienne de Sumas [emprise de chemin de fer sur la R.I. n° 6], Colombie-Britannique
Bande de Young Chipeweyan [Traité n° 6, perte de la réserve], Saskatchewan

Rapport de médiation (1)

Bande anishinabée de Roseau River [cession, 1903], Manitoba

Rapport en préparation (2)

Première Nation d'Eel River Bar [barrage de la rivière Eel],
Nouveau-Brunswick
Bande indienne de Sumas [R.I. n° 7], Colombie-Britannique

Enquête en cours (diverses étapes) (25)

Chipewyan d'Athabasca [dommages à la R.I. n° 201], Alberta
Nation crie de Bigstone [droits fonciers issus de traités], Alberta
Carry the Kettle [cession, 1905], Saskatchewan
Carry the Kettle [collines Cypress], Saskatchewan
Conseil tripartite des Chippewas [Traité Collins], Ontario
Conseil tripartite des Chippewas [réserve de Coldwater Narrows], Ontario
Première Nation de Cote [cession, 1905], Saskatchewan
Première Nation de Cowessess (QVIDA) [inondation], Saskatchewan
Première Nation de Cowessess (cession 1907), Saskatchewan
Bande indienne de Duncan [cession injustifiée], Alberta
Revendication du groupe de Michel [émancipation des membres en 1958], Alberta
Première Nation de Gamblers [droits fonciers issus de traités], Manitoba
Première Nation de Kahkewistahaw (QVIDA) [inondation], Saskatchewan
Première Nation de Long Plain [perte de jouissance], Manitoba
Première Nation de la pointe Moose Deer [reconnaissance des droits des Pottawatomis], Ontario
Première Nation de Muscowpetung (QVIDA) [inondation], Saskatchewan
Première Nation de Nekaneet [avantages conférés par traité], Saskatchewan
Bande d'Ocean Man [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan
Première Nation d'Ochapowace (QVIDA) [inondation], Saskatchewan
Première Nation de Pasqua (QVIDA) [inondation], Saskatchewan

* Rapports publiés en 1996-1997

Bande indienne de Peguis [droits fonciers issus de traités], Manitoba
Première Nation de Piapot (QVIDA) [inondation], Saskatchewan
Première Nation de Sakimay (QVIDA) [inondation], Saskatchewan
Première Nation de Standing Buffalo (QVIDA) [inondation], Saskatchewan
Première Nation de Walpole Island [île Boblo], Ontario

Demandes d'enquête en suspens ou retirée (8)

Première Nation d'Alexander [cession, 1905], Alberta
Blood/Kainaiwa [cession Akers, 1889], Alberta
Nation dénée de Clearwater River [droits fonciers issus de traités],
Saskatchewan
Bande de Key [cession, 1909], Saskatchewan
Première Nation de Sturgeon Lake [location de terres agricoles],
Saskatchewan
Première Nation de Sturgeon Lake [cession, 1913], Saskatchewan
Première Nation de Walpole Island [revendications touchant le canton
d'Anderdon], Ontario
Première Nation de Walpole Island [île Pelée], Ontario

MÉDIATION / FACILITATION

Revendications en médiation/facilitation (9)

Première Nation de Fishing Lake [cession, 1907], Saskatchewan
Première Nation de Michipicoten [projet pilote], Ontario
Première Nation de Mistawasis [cession, 1911, 1917 et 1919], Saskatchewan
Bande indienne de Osoyoos [revendication particulière de J.C. Haynes],
Alberta
Bande Anishinabée de Roseau River [cession, 1907], Saskatchewan
Première Nation de la Rivière Salt [droits fonciers issus de traités], Alberta
Première Nation de Squamish [revendication de Bouillon]
Première Nation de Thunderchild [cession, 1908], Saskatchewan
Association de Tribus assujetties au traité n° 8 [droits fonciers issus de
traités]

Revendications acceptées ou en cours de négociation (12)

- # Première Nation Crie de Canoe Lake [polygone de tir aérien de Primrose Lake], Saskatchewan, acceptée
- # Chippewas de la Thames [revendication de Muncey], Ontario, réglée
- # Première Nation de Cold Lake [polygone de tir aérien de Primrose Lake], Saskatchewan, acceptée
- # Première Nation de Fishing Lake [cession, 1907], Saskatchewan, acceptée
- * Bande de Little Black Bear [cession, 1928], Saskatchewan, réglée
- #* Micmacs de Gesgapegiag [revendications portant sur un route], Québec, réglée

* Revendications réglée avec l'assistance de la CRI médiation et facilitation

Rapport publié

- # Nation Crie de Mikisew [avantages économiques conféré par traite], Alberta, acceptée
- # Première Nation de Nak'azdli [enquête sur la réserve indienne n° 5 d'Aht-Len-Jees], Colombie Britannique, acceptée
- #* Première Nation de Peguis [droits fonciers issus de traités], acceptée
- #* Bande Anishinabée de Roseau River [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan, réglée
- #* Première Nation de Squamish [revendication de Bouillon], Colombie Britannique, acceptée
- #* Première Nation de Washagamis [R.I. no 38D]. Ontario, acceptée

* Revendications réglées avec l'assistance de la CRI médiation et facilitation

Rapport publié

Annexe B

RAPPORTS DÉPOSÉS EN 1996 – 1997

La Commission a publié neuf rapports d'enquête. La présente annexe comprend un résumé des conclusions et des recommandations énoncées dans chacun de ces rapports.

La Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point [cession, 1927], Ontario

Cette enquête a porté sur la cession et la vente de 81 acres de terres de la réserve indienne de Kettle Point, dans le sud-ouest de l'Ontario. Les Chippewas soutiennent que cette cession est invalide, que la Couronne a fait preuve de négligence et qu'elle a contrevenu à son obligation de fiduciaire à l'égard de la Première Nation pendant tout le processus.

À la réunion tenue en mars 1927 sur la question de la cession assistait A.M. Crawford, qui souhaitait acheter le terrain au prix de 85 \$ l'acre. Il a versé aux membres de la Première Nation une « prime » de 5 \$ pour se ménager leur vote en leur promettant de leur verser encore 10 \$ par la suite. Après la cession, Crawford a eu de la difficulté à réunir les fonds nécessaires à l'achat du terrain. La Première nation a alors déposé un certain nombre de plaintes, car elle s'attendait à être payée peu après le vote qui avait abouti à la cession. Le ministère des Affaires indiennes semble avoir annulé la transaction en deux occasions. Après la deuxième annulation, une offre d'achat à 118 \$ l'acre a été présentée au nom de John A. White, vendeur de son état. Jamais la Première Nation n'a été informée de cette offre plus élevée. Une entente devait être conclue entre Crawford et White pour que ce dernier retire son offre et que les deux achètent les terres ensemble, au prix original de 85 \$ l'acre. Ils ont ensuite revendu un peu plus de la moitié du terrain pour la somme de 300 \$ l'acre.

Dans son rapport final, publié en mars 1997, la Commission s'est sentie obligée de tenir compte du fait que la cession de 1927 a aussi été portée devant les tribunaux. Étant donné que la Cour de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario ont toutes deux maintenu la validité de la cession, la Commission a donc conclu que cette dernière est valide et ne comporte aucune condition, en faisant toutefois remarquer que les tribunaux n'ont pas tranché la question du respect de l'obligation de fiduciaire.

La Commission a déterminé que la Couronne avait des obligations de fiduciaire envers la Première Nation, tant avant qu'après la cession, et qu'elle ne les a pas respectées. La revente « en douce » du terrain par Crawford pour 300 \$ l'acre après avoir payé 85 \$ à l'achat relève de l'exploitation. La Couronne avait l'obligation de s'informer de la valeur potentielle des terres sur le marché et de s'assurer qu'il était raisonnable que la Première Nation les vende à 85 \$ l'acre, mais elle ne l'a pas fait. En autorisant pareille transaction,

elle a manqué à ses obligations de fiduciaire avant la cession. Elle a également manqué à ses obligations après la cession en négligeant de révéler l'offre plus généreuse de White et de demander des instructions à la Première Nation sur la façon de procéder. Enfin, elle n'a pas respecté ses obligations de fiduciaire en ne tenant pas compte d'une clause implicite voulant que la transaction soit réglée définitivement dans des délais raisonnables; or, la transaction n'a été réglée que deux ans après la cession.

Première Nation de Fishing Lake [cession, 1907], Saskatchewan

Le point litigieux, dans cette enquête, est la cession de 13 170 acres de terre de la réserve indienne 89 de Fishing Lake, le 9 août 1907. Cette réserve, de même que deux autres, soit celles de Nut Lake et de Kinistino, ont été mises de côté à l'intention de membres de la bande de Yellow Quill aux termes du Traité n° 4. En 1905, la Canadian Northern Railway Company a demandé que la partie nord de la réserve de Fishing Lake soit ouverte à la colonisation. Les Indiens de Fishing Lake ont d'abord refusé de céder les terres parce que, selon le commissaire des Indiens, la bande ne voulait pas que celles de Nut Lake et de Kinistino aient droit à une part égale du produit de la vente. Le ministère des Affaires indiennes a alors fait signer aux Indiens de Fishing Lake, Nut Lake et Kinistino une entente dans laquelle ils reconnaissaient constituer trois bandes distinctes. Le ministère a ensuite obtenu la cession des 13 170 acres de la bande de Fishing Lake.

Lorsque la Première Nation a présenté sa revendication pour la première fois au ministre des Affaires indiennes, en 1989, elle a soutenu que la prétendue cession était nulle et non avenue parce qu'elle avait été obtenue par la contrainte, que l'entente était déraisonnable et qu'elle n'avait pas été conclue dans le respect strict de la *Loi des sauvages*. Elle a également soutenu que la Couronne avait manqué à ses obligations de fiduciaire en obtenant ladite cession. Et plus tard, la Première Nation ajoutait deux autres arguments : un premier selon lequel la Couronne avait fait preuve de négligence en ne présentant pas comme elles devaient l'être les circonstances entourant la cession, et le deuxième voulant que le consentement exigé dans le Traité n° 4 n'a pas été obtenu avant la séparation des trois réserves et la cession de 13 170 acres de la réserve 89 de Fishing Lake. Le Canada n'a pas accepté ces arguments et a rejeté la revendication.

La Première Nation a demandé à la Commission d'examiner le rejet de sa première revendication. Au cours de l'enquête, le conseiller juridique de la Première Nation a découvert qu'au moins un, et peut-être même trois signataires du document de cession, en 1927, n'avait pas 21 ans révolus. Il soutient également que l'affidavit attestant de la cession n'a pas été signé conformément aux règles établies de l'époque. Après examen des preuves et des mémoires supplémentaires fournis par la Première Nation, le Canada a révisé sa position et offert de négocier la revendication de cette dernière, qui a accepté l'offre et demandé à la Commission d'assurer la médiation au cours des négociations. La Commission a publié son rapport d'enquête en mars 1997.

*Première Nation de Kahkewistahaw [droits fonciers issus de traités],
Saskatchewan*

Cette enquête concernait les droits fonciers issus de traités de la Première Nation de Kahkewistahaw, dans le sud de la Saskatchewan, qui soutenait que le Canada n'a pas respecté l'obligation qu'il avait, aux termes du Traité n° 4, de mettre de côté des terres d'une surface équivalente à 128 acres pour chaque membre de la Première Nation.

La Première Nation de Kahkewistahaw a adhéré au Traité n° 4 en 1874. Au cours des sept années qui ont suivi, des arpenteurs ont été envoyés par trois fois sur les lieux pour délimiter la réserve. En 1876, une superficie de 41 414 acres a été établie, mais la Première Nation ne s'y est jamais installée et ne l'a donc jamais acceptée comme réserve. En 1880, Kahkewistahaw a demandé qu'une réserve soit délimitée pour les siens, mais s'il existe des preuves que le travail d'arpentage a été exécuté, aucun plan d'arpentage n'a été trouvé. En 1881, deux secteurs ont été arpentés pour le compte de la Première Nation, donnant lieu à l'établissement de deux réserves d'une superficie totale de 46 816 acres. Ces deux réserves, qui ont ensuite été confirmées par décret en 1889, étaient suffisamment grandes pour 365 personnes, selon la formule des 128 acres par personne prescrite dans le Traité n° 4. Mais les fluctuations de population qui ont eu lieu après la signature du Traité n° 4 ont compliqué le problème. Selon les listes de paiement établies dans le Traité, le nombre des bénéficiaires de ce paiement, y compris Kahkewistahaw, est passé de 65 en 1874, à 266 en 1876 et à 430 en 1880, avant de chuter brutalement à 186 en 1881.

Le litige entre le Canada et la Première Nation portait sur la date à retenir pour le calcul des droits fonciers issus de traités de la Première Nation et la liste des bénéficiaires à utiliser comme point de départ. Dans le rapport final qu'elle a publié en novembre 1996, la Commission détermine que, en règle générale, les droits fonciers issus de traités se calculent en fonction de la population d'une bande au moment du premier arpentage. Toutefois, l'exécution terminée de travaux d'arpentage ne confirme pas nécessairement que le « premier arpentage » de la réserve d'une bande a eu lieu. On peut établir que ce premier arpentage a eu lieu en déterminant si la réserve a été mesurée ou délimitée conformément au traité et si le résultat de ces travaux était acceptable pour le Canada et pour la bande. La Commission a également établi que la liste des bénéficiaires d'annuités offre de précieux renseignements sur la population d'une bande à la date de l'arpentage, mais qu'il s'agit seulement d'un *point de départ* pour préciser la population de la bande aux fins de la détermination des droits fonciers issus de traités. Tous les éléments de preuve permettant d'établir que certaines personnes faisaient partie ou non de la bande devraient être pris en compte. La « liste de base » devant servir de point de départ au calcul des droits fonciers d'une bande est celle qui offre la preuve la plus objective et la plus fiable de la population de la bande à la date du premier arpentage.

Dans le cas qui nous occupe, la Commission a déterminé que les travaux effectués en 1881 constituaient le premier « vrai » arpentage pour la bande de Kahkewistahaw et que la preuve la plus objective et la plus fiable de la population de la bande à la date du premier arpentage est la liste de bénéficiaires de 1881, en tenant compte, toutefois, des personnes absentes à ce moment et des ajouts tardifs, c'est-à-dire les signataires après le fait et les nouveaux membres privés de terre. En se fondant sur la liste de base de 1881, on constate que la bande de Kahkewistahaw comptait une population de 186 personnes à la date du premier arpentage, à laquelle il faut ajouter 70 absents et bénéficiaires d'arriérés pour arriver à un total de 256 personnes. Étant donné que la bande de Kahkewistahaw a reçu des terres d'une superficie suffisante pour accommoder 365 personnes, la Commission conclut que la Première Nation n'a pas réussi à établir que le gouvernement du Canada a failli à son obligation de lui fournir des terres conformément au traité.

Première Nation de Kahkewistahaw [cession, 1907], Saskatchewan

Cette enquête porte sur la cession de 33 281 acres de terre de réserve de la Première Nation de Kahkewistahaw en 1907. Cette cession représentait près des trois-quarts du territoire original d'une superficie de 46 816 acres, et le reste ne convenait pratiquement pas à l'agriculture. La bande de Kahkewistahaw soutenait que la cession n'était pas valide parce qu'elle avait été faite sous la contrainte et sous pression, qu'on ne lui avait pas dit la vérité et que le marché conclu n'était pas raisonnable. Elle soutient également que la cession n'était pas valide, car la Couronne n'avait pas respecté de façon stricte les exigences de la *Loi des sauvages*, qu'elle avait failli à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation en raison de la manière dont elle avait obtenu la cession, et enfin qu'elle était contrevenue à une exigence du Traité n° 4 en négligeant d'obtenir le consentement de tous les membres de la bande que la réserve intéressait.

La cession a eu lieu en janvier 1907, au milieu de l'hiver, alors que la Première Nation était affaiblie par la maladie et la faim. De plus, le chef Kahkewistahaw, qui avait rejeté avec véhémence les offres de cession précédentes, venait de mourir et la Première Nation se trouvait sans leader. C'est dans ces circonstances qu'est arrivé l'inspecteur des agences chargées des Indiens aux réunions de cession, avec de l'argent en main, déterminé à obtenir la cession et promettant de payer immédiatement une partie du prix d'achat estimé si la Première Nation acceptait l'offre. Cette dernière l'a quand même rejetée par un vote de 14 contre 5 lors de la première réunion. Toutefois, cinq jours plus tard, la Première Nation renversait sa décision et acceptait la cession par un vote majoritaire de 11 contre 6.

Dans son rapport final publié en février 1997, la Commission conclut que la cession était valide et sans condition parce qu'on s'est conformé à la *Loi des sauvages*. Par contre, elle conclut également qu'avant la cession, la Couronne avait envers la Première Nation des obligations de fiduciaire qu'elle n'a pas respectées. Selon la Commission, les représentants de la Couronne ont fait preuve de « corruption » en obtenant la cession, car ils ont profité de la

faiblesse des membres de la Première Nation et de l'absence de chef pour obtenir le consentement des membres. De plus, la Première Nation a cédé son pouvoir décisionnel à la Couronne ou y a renoncé en faveur de cette dernière pour ce qui était de la cession, mais la Couronne n'a pas exercé ce pouvoir consciencieusement et ne s'est pas abstenue d'influencer le résultat du vote sur la cession. Enfin, le gouverneur en conseil avait l'occasion d'empêcher une cession qui était de toute évidence absurde, dont le prix était dérisoire et qui constituait de l'exploitation, mais il ne l'a pas fait.

Nation crie de Lucky Man [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

La Nation crie de Lucky Man soutenait que le gouvernement du Canada n'avait pas rempli l'obligation que lui imposait le Traité n° 6 de mettre de côté une quantité suffisante de terres dont pourrait disposer la Première Nation. La seule question que devait régler la Commission était de déterminer la date appropriée pour le calcul de la population de la Première Nation aux fins de l'établissement de ses droits fonciers issus de traités.

Lucky Man et sa bande n'ont pas choisi des terres immédiatement après avoir adhéré au Traité n° 6. Même s'il a laissé entendre, en 1880, qu'il souhaitait s'établir près de Battleford (Saskatchewan), il a néanmoins continué de chasser le bison dans le sud de la Saskatchewan et aux États-Unis et n'a montré aucune volonté de s'installer dans une réserve. En 1882, après une chasse infructueuse, les bandes de Lucky Man et de certains autres chefs se sont rendues à Forth Walsh, où Lucky Man a demandé que lui soit octroyée une réserve à Big Lake, près de Fort Walsh, mais le gouvernement insistait pour les Cris s'installent au nord, dans les réserves prescrites par le Traité n° 6. En 1883, les bandes de Lucky Man et de Little Pine ont installé leur campement près de Battleford, alors qu'aucun arpentage officiel n'y avait été effectué. Ce n'est qu'en 1887 que la réserve indienne (RI) n° 116 a été arpentée pour les bandes des chefs Little Pine et Lucky Man. Mais la Première Nation ne s'est pas vu accorder de réserve lui appartenant en propre avant 1989. En novembre de cette même année, la Première Nation et le Canada ont conclu un accord de règlement en vertu duquel la Première Nation acceptait de céder ses intérêts dans la RI 116, et le Canada de mettre de côté 7 680 acres de terres constituant une réserve à l'usage et au profit de la Première Nation.

Dans son rapport final publié en mars 1997, la Commission conclut que, en règle générale, l'interprétation la plus raisonnable du Traité n° 6 exige de fonder l'établissement des droits fonciers issus de traités d'une bande sur sa population à la date du premier arpentage, à moins de circonstances inhabituelles ayant pour résultats une injustice manifeste. Le Canada et la bande devaient établir une « communauté d'esprit » ou un consensus à l'égard des terres à mettre de côté à l'usage et au profit de la bande. L'exécution des travaux d'arpentage et l'acceptation de la réserve par la bande prouve de façon concluante que les parties s'étaient entendues pour considérer les terres arpentées en tant que réserve indienne, conformément au traité. Même si l'« installation » d'une bande n'est pas une condition préalable à l'établissement d'une réserve, elle témoigne de façon évidente de l'endroit où

cette bande veut que sa réserve soit délimitée. Dans le cas qui nous occupe, la date appropriée du calcul de la population de la Première Nation aux fins de la détermination des droits fonciers issus de traités est celle du premier arpentage de la RI 116, en 1887.

La Commission note qu'aux termes de l'entente de règlement de 1989, la Nation crie de Lucky Man a cédé ses intérêts à l'égard de la RI 116 en échange de sa réserve actuelle. En acceptant ce règlement, la Première Nation ne convenait toutefois pas que ses droits fonciers issus de traités sont fondés uniquement sur sa population de 1980, qui s'établissait à 60 personnes et ne renonçait pas à son droit de revendiquer une compensation supplémentaire plutôt que des terres au titre de ses droits fonciers issus de traités.

Bande de Mamalelegala Owe'Qwa'Sot Enox [demandes adressées à la Commission McKenna-McBride], Colombie-Britannique

La revendication de la bande de Mamalelegala Owe'Qwa'SotEnox porte sur plusieurs demandes présentées en vain à la Commission McKenna-McBride, en 1914, en vue d'obtenir des terres de réserve. Comme on le verra plus loin dans le résumé des demandes présentées par la Première Nation 'Namgis, la Commission McKenna-McBride a été mise sur pied en 1912 avec le pouvoir, sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral et de celui de la Colombie-Britannique, de rajuster la superficie des réserves indiennes en Colombie-Britannique. La Commission a rencontré des représentants de la bande de Mamalelegala en juin 1914, époque à laquelle la bande a présenté 12 demandes de terres de réserve supplémentaires. Certaines de ces demandes incluaient le site d'anciens villages. Toutefois, au cours des audiences de la Commission McKenna-McBride, la bande de Mamalelegala a appris que bon nombre des terres qu'elle demandait à titre de réserve avaient été aliénées par suite de l'octroi par la province de baux de concession forestière et de droits de coupe. Ces octrois avaient eu lieu en dépit du fait que la *Land Act* de la province interdisait les baux et les permis de coupe sur les établissements indiens. Après avoir rencontré la bande de Mamalelegala, la Commission a convoqué W.M. Halliday, l'agent chargé des Indiens, pour qu'il lui fasse des recommandations sur les demandes de la bande. Il a donc recommandé l'octroi de 5 acres dans chacun des secteurs de Lull Bay, Hoeya Sound et Shoal Harbour, de même que de 400 à 500 acres sur l'île Swanson, ainsi que l'île Compton en entier. La Commission n'a finalement donné suite qu'à une seule demande, soit celle concernant l'île Compton, et a rejeté toutes les autres parce qu'elles touchaient des superficies déjà aliénées. Plus tard 2,17 acres supplémentaires ont été octroyées à Shoal Harbour après examen du rapport de la Commission par W.E. Ditchburn et J.W. Clark.

Dans son rapport final publié en mars 1997, la Commission des revendications des Indiens conclut que la bande avait des établissements dans les secteurs de Lull Bay, Hoeya Sound, Shoal Harbour et Knight's Inlet, et que le Canada, par l'entremise de ses agents chargés des Indiens, avait l'obligation, en tant que fiduciaire, de protéger ces établissements de tout empiètement illégal. Aux termes de la *Land Act*, les demandeurs de baux et de permis étaient tenus de

publier un avis dans la Gazette de la Colombie-Britannique et dans les journaux locaux préalablement à l'octroi de ces baux et permis. Les agents chargés des Indiens auraient dû surveiller la publication de ces avis et, si ces baux et permis avaient été susceptibles de nuire aux établissements indiens, ils auraient dû y faire opposition. C'est pourquoi la Commission conclut que le Canada, par l'entremise de ses agents chargés des Indiens, a failli à son obligation de fiduciaire envers la bande en ce qui a trait aux baux et permis touchant les établissements indiens, lesquels avaient été octroyés au cours du mandat des agents chargés des Indiens. Cela signifie que la bande était en droit de revendiquer la négociation d'une superficie minimale de 5 acres et de 2,83 acres dans les secteurs de Lull Bay et de Shoal Harbour, et de certaines terres de ses établissements à Knight's Inlet.

La CRI conclut également que l'agent Halliday avait certaines responsabilités avant, pendant et après les audiences de la Commission McKenna-McBride. Avant les audiences, il avait l'obligation de fiduciaire de préparer la bande en vue des travaux de la Commission en lui fournissant les renseignements nécessaires et en la conseillant. La preuve démontre qu'il ne l'a pas fait et, comme la bande avait un besoin raisonnable de terres supplémentaires et qu'elle aurait pu demander d'autres terres disponibles et non aliénées, la CRI conclut que la revendication de la bande était valide en raison de la conduite de l'agent Halliday avant les audiences de la Commission McKenna-McBride.

Première Nation crie de Mikisew [avantages économiques conférés par traité], Alberta

Établie dans le nord-est de l'Alberta, la Première Nation crie de Mikisew (autrefois connue sous le nom de bande crie de Fort Chipewyan) soutenait que le Canada n'avait pas respecté l'obligation légale que lui imposait le Traité n° 8 d'accorder des avantages économiques à la Première Nation. Aux termes de ce traité (signé par des représentants de la Première Nation en 1899), la Couronne acceptait de mettre des terres de côté pour les bandes qui le souhaitaient. Elle acceptait également d'accorder divers avantages économiques, comme des outils et intrants agricoles, du bétail et des semences (parfois appelés « droit à des vaches et à des charrues »). Aucune terre de réserve n'avait été mise de côté pour la Première Nation, jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre cette dernière et le Canada en 1986. De plus, rien dans les dossiers n'indiquait que la Première Nation avait reçu les avantages économiques promis dans le Traité, exception faite des munitions fournies chaque année.

La Première Nation a d'abord présenté sa revendication au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en janvier 1993. Trois ans plus tard, elle n'avait toujours pas reçu de réponse définitive du Ministère à savoir si sa revendication était acceptée pour négociation. C'est pourquoi, en février 1996, elle a demandé à la Commission d'enquêter sur sa revendication. Elle affirmait que la conduite et le retard du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien équivalaient à un rejet de la revendication. Le Canada a toutefois émis l'avis selon lequel la Commission n'avait pas le pouvoir de se pencher sur cette question étant donné que la revendication de la Première Nation n'avait pas été rejetée.

Dans une lettre du 18 novembre 1996, la Commission a répondu à la question préliminaire concernant son pouvoir de mener enquête. Elle s'est dite d'avis que le Canada avait disposé d'assez de temps pour déterminer s'il y avait obligation légale envers la Première Nation et que ce long retard équivalait à un rejet de la revendication, ce qui donnait à la Commission le pouvoir de procéder à une enquête en vertu de son mandat. Le 20 novembre 1996, la Commission a eu vent du fait que le Canada avait accepté la revendication pour négociations. Par conséquent, l'enquête a été suspendue et la Commission a publié son rapport en mars 1997.

Première Nation de Moosomin [cession 1909], Saskatchewan

Cette enquête portait sur la cession, le 7 mai 1909, des réserves indiennes de Moosomin n^{os} 112 et 112A, dans le centre de la Saskatchewan, en échange d'une réserve située plus au nord, près de Cochin (Saskatchewan). La Première Nation de Moosomin affirmait que cette cession n'était pas valide parce que le consentement donné par la bande n'était pas conforme aux exigences de la *Loi des sauvages* et que la Couronne n'avait pas respecté ses obligations de fiduciaire relativement à la cession

De 1902 à 1907, les colons et les politiciens de la région ont demandé au ministère des Affaires indiennes d'ouvrir à la colonisation les riches terres agricoles de la réserve de Moosomin, sur la rivière Saskatchewan Nord, près de Battleford, mais par deux fois la bande avait refusé catégoriquement de les céder. En janvier 1909, dans une lettre de pétition faisant supposément état du point de vue de 22 membres de la bande de Moosomin, on proposait de céder la réserve à certaines conditions. Curieusement, aucun membre de la bande n'avait signé la lettre ou apposé sa marque sur le document en question pour confirmer leur intention. Cette lettre a incité les ecclésiastiques et les fonctionnaires des Affaires indiennes de la région à redoubler d'efforts pour obtenir la cession des deux réserves de la bande selon des conditions moins favorables. L'agent chargé des Indiens, M. Day, s'est rendu dans la réserve de Moosomin le 7 mai 1909, avec en poche une somme de 20 000 \$ qu'il verserait à la bande si elle acceptait de céder ses terres.

Au cours de cette troisième tentative, par ailleurs très peu documentée, du Canada d'obtenir la cession, les membres de la bande de Moosomin ont supposément accepté de céder 15 360 acres des meilleures terres agricoles de la Saskatchewan en échange d'une réserve que le ministère lui-même a ultérieurement qualifiée d'accidentée, rocailleuse et pratiquement inutile. Bien que les dossiers du ministère regorgent d'information sur tous les autres sujets concernant la bande, les détails des réunions de cession, des discussions ou même un relevé du vote qu'aurait dû fournir l'agent Day brillent par leur absence.

Les argumentations orales au sujet de cette enquête ont été entendues le 24 septembre 1996. Le Canada a alors précisé qu'il n'avait pas encore établi de position et qu'il ne présenterait donc aucune argumentation orale ou écrite.

La Commission lui a laissé plus de temps, mais le délai est maintenant écoulé et elle n'a toujours rien reçu de la part du gouvernement au sujet du bien-fondé de la revendication. Il a eu toutes les chances de s'acquitter de son obligation d'aider la Commission à bien s'acquitter de son mandat.

Dans son rapport final publié en mars 1997, la Commission conclut que le Canada a failli à ses obligations de fiduciaire en obtenant la cession des terres de réserve de Moosomin, car la Couronne n'a pas respecté l'autonomie décisionnelle de la bande, profitant plutôt de sa position d'autorité et incitant la bande de façon induue à céder ses terres. Les fonctionnaires se sont délibérément évertués à utiliser leur position de force et leur influence pour subordonner les intérêts de la bande à ceux des colons, des ecclésiastiques et des hommes politiques qui attendaient depuis longtemps que les Indiens soient déplacés et qu'ils vendent leurs réserves. Les efforts visant à obtenir la cession se sont poursuivis malgré le refus clair et net de la bande de céder ses terres, et on n'a pas tenu compte de ses intentions et de ses souhaits. La Couronne n'a pas respecté l'obligation qu'elle avait en tant que fiduciaire d'exercer consciencieusement son autorité et son pouvoir discrétionnaire. Enfin, il est clairement prouvé que le gouverneur en conseil a donné son consentement, en vertu de l'article 49(4) de la *Loi des sauvages*, à une cession déraisonnable, absurde et injuste, tant pour ce qui est du processus que du résultat. Le fait pour la Couronne de ne pas avoir empêché la cession dans ces circonstances équivaut au non-respect d'une obligation de fiduciaire.

Première Nation 'Namgis [demandes présentées à la Commission McKenna-McBride], Colombie-Britannique

La Première Nation 'Namgis, située sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, a prétendu que les fonctionnaires du Canada ont fait preuve de négligence et ne se sont pas acquittés de leur obligations de fiduciaire envers elle au cours du processus de création de sa réserve par la Commission McKenna-McBride, au début du siècle. La Commission McKenna-McBride, composée de représentants du gouvernement fédéral et de celui de la Colombie-Britannique, a été mise sur pied en 1912 et chargée de régler un certain nombre de litiges concernant les terres des Indiens et le ministère des Affaires indiennes, généralement en Colombie-Britannique. Sous réserve de l'approbation des deux ordres de gouvernement, elle avait le pouvoir de rajuster la superficie des réserves indiennes de la province. Dans le cadre de ses activités, les commissaires se sont déplacés dans toute la Colombie-Britannique pour y rencontrer des représentants des diverses tribus et bandes, dont ceux de la Première Nation 'Namgis en juin 1914. À cette occasion, la Première Nation a présenté sept demandes de terres de réserve supplémentaires, dont une concernant 100 acres dans le secteur de Woss, trois grandes îles dans l'archipel Plumper, et toutes les îles de l'archipel Pearse. Après leur rencontre avec la Première Nation, les commissaires se sont réunis avec l'agent chargé des Indiens, M. W.M. Halliday, pour entendre ses recommandations sur les demandes de la Première Nation. Celui-ci a recommandé un octroi maximal de 100 acres dans l'archipel Plumper, et de 50 ou 60 acres dans l'archipel Pearse. Il a refusé de donner son aval à la

demande de 100 acres dans le secteur de Woss. Les commissaires ont par la suite découvert que certaines terres recommandées par l'agent Halliday avaient été aliénées et ne pouvaient être octroyées à titre de réserve indienne. On lui a alors demandé s'il voulait examiner de nouveau certaines des demandes qu'il avait préalablement rejetées. Il a donc recommandé d'accorder tout l'archipel de Pearse à la Première Nation, sauf la grande île située dans le sud-ouest. La Commission a ensuite ordonné la création de deux nouvelles réserves : celle de l'île Ksui-la-das, dans le sud-ouest de l'archipel Plumper, dont la superficie représentait environ 70 acres, et celle de l'île Kuldekuma, la plus septentrionale de l'archipel Kuldekuma ou Pearse, et dont la superficie était d'environ 60 acres. Elle a rejeté la demande de terres dans le secteur de Woss en donnant comme motif qu'il n'y avait pas un besoin raisonnable. Les quatre autres demandes de la Première Nation ont été rejetées parce qu'elles concernaient des terres déjà aliénées.

Dans son rapport final publié en février 1997, la Commission des revendications des Indiens conclut que l'agent Halliday avait certaines responsabilités avant, pendant et après les audiences de la Commission McKenna-McBride. Pendant les audiences de la Commission, il avait, en tant que fiduciaire, l'obligation de présenter des recommandations raisonnables et formulées de façon éclairée à cette dernière. Afin de se renseigner sur les besoins de terres de la Première Nation, il aurait dû la consulter et effectuer les recherches nécessaires. Selon la CRI, si l'agent Halliday avait consulté la Première Nation avant de faire ses recommandations à la Commission McKenna-McBride, il aurait constaté que les trois îles de l'archipel Plumper et toutes celles de l'archipel Pearse étaient occupées activement par la Première Nation et qu'elle y attachait de l'importance. C'est pourquoi toute personne raisonnable agissant de bonne foi aurait recommandé que l'on accorde le statut de réserve aux îles demandées par la Première Nation. Une personne raisonnable aurait fait la même recommandation dans le cas du secteur Woss, étant donné qu'on ne savait pas précisément si les terres visées par l'une des autres demandes de la Première Nation étaient disponibles à cette fin, que ce secteur était le site d'un ancien village important pour la cueillette et le commerce, ainsi que pour la culture et les traditions de la bande de 'Namgis. Les commissaires de la CRI sont toutefois conscients du fait que la Commission McKenna-McBride n'avait ni la volonté ni la capacité de recommander des terres déjà aliénées. La CRI conclut donc que la revendication de la Première Nation était valide relativement aux îles Plumper étant donné qu'elles étaient disponibles, mais qu'il était nécessaire d'effectuer d'autres recherches afin de déterminer si les terres du secteur de Woss et de l'archipel Pearse avaient ou non déjà été aliénées au moment des travaux de la Commission McKenna-McBride.

ANNEXE C

ÉTAT DES REVENDICATIONS TRAITÉES PAR LA CRI AU 31 MARS 1997

LES ENQUÊTES

Première Nation d'Alexander [cession, 1905], Alberta

Cette revendication touche une partie importante de la réserve d'Alexander, cédée en 1905 dans des circonstances nébuleuses et, apparemment, en contravention avec l'obligation de fiduciaire de la Couronne envers la bande. À la première séance de planification, les parties ont décidé que des recherches plus poussées leur permettraient peut-être de clarifier leurs positions respectives et de conclure une entente. L'enquête est suspendue jusqu'à ce que la Première Nation nous demande de la rouvrir.

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca [réserve n° 201, barrage W.A.C. Bennett], Alberta

Les requérants prétendent que la construction du barrage W.A.C. Bennett par la B.C. Hydro sur la rivière de la Paix a eu un impact sur le débit de la rivière, ce qui a eu pour effet d'endommager les terres, l'eau et l'environnement de la réserve n° 201. La Première Nation prétend que le barrage a eu un effet négatif sur son économie et que la Couronne a omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou atténuer les dommages causés à la réserve. Une séance de planification a eu lieu le 17 mai 1996, une audience publique en octobre 1996, et une autre audience publique et une séance d'experts ont été tenues le 27 novembre 1996. Les parties tentent actuellement de définir les questions qui feront l'objet du rapport d'enquête de la Commission.



*Arrivée des Indiens pour la signature du traité, Fort Chipewyan, Alberta, 1914.
Photo de A.J. Alcock, n° 28494, Commission géologique du Canada.*

Nation crie de Bigstone [droits fonciers issus de traités], Alberta

Les requérants prétendent que la Couronne lui doit des terres de réserve en vertu du Traité no 8. Les questions à régler sont celles de la date appropriée pour l'établissement des droits fonciers issus de traités des requérants, des catégories de personnes admissibles à ce calcul, ainsi que des obligations de fiduciaire et des obligations légales et autres incombant à la Couronne aux termes du Traité. Une séance de planification a eu lieu le 25 juillet 1996, et une audience publique s'est déroulée à Desmarais (Alberta) le 29 octobre 1996. D'autres audiences publiques seront au programme dans un avenir rapproché.

Blood/Kainaiwa [cession Akers, 1889], Alberta

Cette revendication porte sur la cession de 440 acres de terres de réserve en 1889. Les requérants prétendent que, en acceptant la cession, la Couronne a failli à son obligation de fiduciaire envers la tribu et n'a pas respecté les exigences de la *Loi sur les Indiens*. Les requérants disent également avoir été lésés et avoir été soumis à une mauvaise influence, à de fausses représentations et à la contrainte. La revendication est actuellement en suspens, à la demande des requérants, jusqu'à ce que soient terminées ses négociations avec le Canada et que soit réglé un autre volet de sa revendication.

Bande de Carry the Kettle [cession, 1905], Saskatchewan

La bande prétend que la cession de 5 760 acres de la réserve Assiniboine, en 1905, est invalide étant donné, premièrement, qu'aucun registre du vote des membres de la bande n'a été tenu par le ministère des Affaires indiennes et que, en second lieu, il y a insuffisance de preuve quant au résultat de la réunion de cession. La revendication en est actuellement à l'étape de l'argumentation orale.

Bande de Carry the Kettle [Réserve des Collines Cypress], Saskatchewan

Les requérants prétendent que les terres visées, d'une superficie de 340 milles carrés et situées au nord des collines Cypress, ont été constituées en réserve pour la bande et qu'elles ont ensuite été reprises par la Couronne sans respecter les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant les cessions. Deux séances de planification ont eu lieu, soit le 21 novembre 1996 et le 11 mars 1997. Une séance est prévue avant les audiences afin de déterminer les questions qui feront l'objet de l'enquête, et elle sera suivie d'une audience publique.

Le conseil tripartite des Chippewas [Traité Collins], Ontario

Le conseil tripartite des Chippewas prétend que les terres visées par le « Traité Collins » de 1785 n'ont jamais été cédées dans les règles et n'auraient jamais dû être ajoutées à celles visées par le Traité Williams de 1923. Il est aussi d'avis que la Couronne a manqué à son obligation de dédommager les Chippewas pour la perte de leurs terres et de leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage. Des séances de planification ont eu lieu le 4 novembre 1996 et le 15 janvier 1997.

Le conseil tripartite des Chippewas [réserve Coldwater-Narrows], Ontario

Cette revendication porte sur la cession de la réserve Coldwater-Narrows qui avait été mise de côté en 1830 et qui a ensuite été cédée aux termes du Traité Coldwater de 1836. Les requérants soutiennent que la cession de 1836 n'était pas conforme aux instructions de la *Proclamation royale de 1763* et que les dédommagements pour la perte de la réserve n'ont jamais été reçus. Des séances de planification ont eu lieu en novembre et en décembre 1996.

Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point [cession, 1927], Ontario

Pour plus de renseignements, voir la partie « Rapports déposés » et le rapport final de la Commission publié en mars 1997.

Nation dénée de Clearwater River [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

Les requérants prétendent que la Couronne leur doit d'autres terres de réserve aux termes du Traité n^o 8. Le dossier a été clos à la demande de la Première Nation.

Première Nation Cote 366 [cession, 1905], Saskatchewan

Cette revendication concerne la vente de terres par la bande indienne de Cote en 1905. Les requérants soutiennent que la Couronne n'a pas respecté son obligation de fiduciaire envers la bande en ne vendant pas les terres au prix convenu. Ils remettent également en question la gestion du produit de la vente par la Couronne, tant pour ce qui est du capital que des intérêts. Deux séances de planification ont eu lieu, en juillet et en septembre 1996 respectivement. Les parties ont convenu du fait qu'une audience publique n'est pas nécessaire, mais se sont entendues sur la tenue d'une séance d'information.

Première Nation de Cowessess [QVIDA— inondation], Saskatchewan

La Première Nation de Cowessess appartient à la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA), une association regroupant huit bandes de la Saskatchewan (les autres Premières Nations de la QVIDA figurent séparément dans la présente partie) alléguant qu'elles ont droit à un dédommagement en raison de l'inondation et de la dégradation de 14 000 acres de terres non cédées situées dans diverses réserves, causées par la construction de nombreux barrages sur la rivière Qu'Appelle. Les requérants soutiennent de plus que le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire. Des audiences publiques ont eu lieu en septembre et octobre 1996. Une argumentation orale est censée se dérouler en juin 1997.

Première Nation de Cowessess [cession, 1907], Saskatchewan

Les requérants prétendent que la cession de terres de réserve en 1907 est invalide parce qu'elle ne respectait pas les dispositions de la *Loi des sauvages*. Ils soutiennent également que cette cession constituait un marché déraisonnable et que la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la Première Nation. Une séance de planification a eu lieu le 24 octobre 1996.

Bande indienne de Duncan [cession injustifiée], Alberta

Les requérants prétendent que la cession, en 1928, des réserves n^{os} 151 et 151B à 151H, près de la rivière de la Paix, est nulle et non avenue, car elle n'a pas été faite conformément à la *Loi des sauvages*. Une conférence préalable aux audiences est censée avoir lieu en avril 1997.

*Première Nation d'Eel River Bar [barrage de la rivière Eel],
Nouveau-Brunswick*

Les requérants allèguent qu'une compensation inadéquate a été négociée pour l'abrogation, en 1963, des droits de chasse et de pêche prévus dans le Traité quand la ville voisine de Dalhousie a construit un barrage sur la rivière. Ils prétendent que la perte des palourdes, de l'anguille, du saumon et d'autres ressources a perturbé leur subsistance et leur économie et que, en outre, le Canada a mal géré l'expropriation de terres d'accès et le processus de ratification. Une audience publique a eu lieu le 23 avril 1996 et les arguments oraux ont été entendus le 20 février 1997. Le rapport final de la Commission est en préparation.

Première Nation de Fishing Lake [cession, 1907], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie « Rapports d'enquête déposés » et le rapport final de la Commission publié en mars 1997.

*Revendication du groupe de Michel [émancipation des membres de la bande],
Alberta*

Les requérants prétendent que l'émancipation de nombreux membres de la bande originale en 1928 et, de nouveau, en 1958, était illégale et indue. Ils demandent à la Commission de déterminer si les descendants de la bande indienne de Michel, qui sont membres de la Friends of Michel Society, ou sont représentés par elle, sont membres d'une bande indienne ou s'ils ont le droit de l'être au sens où l'entend la Politique des revendications particulières. Une audience publique a été tenue en décembre 1996. Une argumentation orale est prévue pour avril 1997.

Première Nation de Gamblers [droits fonciers issus de traités], Manitoba

Les requérants prétendent que, en vertu du Traité n^o 4, la Couronne leur doit des terres de réserve de plus. Une séance de planification a eu lieu le 14 juin 1996, suivie d'une audience publique et de la présentation des arguments en novembre 1996.

Première Nation de Kahkewistahaw [cession, 1907], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie « Rapports déposés » et le rapport final de la Commission publié en février 1997.

Première Nation de Kahkewistahaw [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie « Rapports déposés » et le rapport final de la Commission publié en novembre 1996.

Première Nation de Kahkewistahaw [QVIDA — Inondation], Saskatchewan
Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA — Inondation].

Bande de Key [cession, 1909], Saskatchewan

Les requérants soutiennent qu'en 1909 la Couronne a manqué à toutes ses obligations, y compris ses obligations légales, en cédant 11 500 acres de leur réserve. À la demande de la Première Nation, l'enquête a été suspendue jusqu'à avis contraire.

Première Nation de Long Plain [droits fonciers issus de traités perte de jouissance], Manitoba

Les requérants revendiquent des dédommagements pour la perte de jouissance de terres qui leur avaient été conférées par traité, mais qu'ils n'ont reçues qu'en 1994. Des séances de planification ont eu lieu les 9 décembre 1996 et 14 février 1997. Les parties ont convenu de s'échanger des mémoires par écrit et ensuite de déposer un mémoire auprès de la Commission. Il ne sera pas nécessaire de tenir d'audience publique, mais une argumentation orale est prévue.

Nation crie de Lucky Man [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

Pour plus de renseignements, voir la partie « Rapports déposés » et le rapport final de la Commission publié en mars 1997.

Bande de Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot Enox [demandes adressées à la Commission McKenna-McBride], Colombie-Britannique

Pour plus de renseignements, voir la partie « Rapports déposés » et le rapport final de la Commission publié en mars 1997.

Première Nation crie de Mikisew [avantages économiques conférés par traité], Alberta

Pour plus de renseignements, voir la partie « Rapports déposés » et le rapport final de la Commission publié en mars 1997.

Première Nation de la pointe Moose Deer [reconnaissance des droits des Pottawatomis au Canada], Ontario

Les requérants affirment qu'ils ont été privés illégalement de l'usage de certaines terres qui leur avaient été promises par le gouvernement britannique dans les années 1830. Une séance de planification a eu lieu le 30 août 1996. Aucune audience publique n'a été nécessaire. Le dossier est toujours actif.

Première Nation de Moosomin [cession, 1909], Saskatchewan

Les requérants allèguent que la Couronne les a incités illégalement à céder plus de 14 700 acres de terres en 1909, que cette dernière ne s'est pas conformée aux dispositions sévères de la *Loi des sauvages* et qu'elle a procédé de façon injuste à la vente des terres cédées. L'argumentation orale a été entendue le 24 septembre 1996 et le rapport final de la Commission est en cours de rédaction.

Première Nation de Muscowpetung [QVIDA — inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA — inondation].

Première Nation de 'Namgis [demandes adressées à la Commission McKenna-McBride], Colombie-Britannique

Pour plus de renseignements, voir la partie « Rapports d'enquête déposés » et le rapport final de la Commission publié en février 1997.

Première Nation de Nekaneet [droit aux avantages conférés par traité], Saskatchewan

Les requérants soutiennent que la Couronne n'a pas permis à la Première Nation et à ses membres de profiter des avantages que leur conféraient le Traité au cours de la période allant de 1883 à 1968. Plus particulièrement, ils affirment que la Couronne n'a pas fourni de matériel agricole ni de financement, et qu'elle n'a pas versé de paiements annuels. Ils allèguent également que la Couronne n'a pas établi de réserve à l'intention de la Première Nation entre la date de la signature du Traité n° 4 et 1913. Une séance de planification a eu lieu le 21 novembre 1996.

Bande d'Ocean Man [droits fonciers issus de traités], Saskatchewan

Les requérants allèguent que la Couronne leur doit 7 680 acres de terres de réserve additionnelles en vertu du Traité n° 4. La question fondamentale est d'établir la date devant servir au calcul prévu dans le Traité. Une séance de planification a eu lieu le 19 juin 1996. L'enquête en est actuellement à l'étape de l'argumentation orale.

Première Nation d'Ochapowace [QVIDA — inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA — inondation].

Première Nation de Pasqua [QVIDA — inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA — inondation].

Bande indienne de Peguis [droits fonciers issus de traités], Manitoba

Les requérants soutiennent qu'on leur doit plus de 22 000 acres supplémentaires en vertu du Traité n° 1. Au cours des premières séances de planification, il a aussi été question de la cession de la réserve St. Peter en 1907. Les parties ont convenu de se pencher sur la revendication concernant la cession tout en gardant actif le dossier des droits issus de traités. Elles ont également convenu que la bande soumettrait la revendication relative à la cession et que le Canada l'examinerait en temps opportun. Par la suite, les parties ont déterminé qu'il était nécessaire d'obtenir une décision sur la revendication touchant la cession avant de procéder à l'enquête sur les droits fonciers issus de traités. C'est pourquoi l'enquête a été suspendue jusqu'à ce que le Canada ait examiné la revendication concernant la cession. Le 3 février 1997, la bande a été informée du fait que la Direction générale des revendications particulières s'apprêtait à en recommander l'acceptation pour négociations. Une cinquième séance de planification au sujet des droits fonciers issus de traités est prévue pour le mois d'avril 1997.

Première Nation de Piapot [QVIDA — inondation]

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA — inondation].

Première Nation de Sakimay [QVIDA — inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA — inondation].

Première Nation de Standing Buffalo [QVIDA — inondation], Saskatchewan

Voir Première Nation de Cowessess [QVIDA — inondation].

Première Nation de Sturgeon Lake [location de terres agricoles], Saskatchewan

Il s'agit ici de déterminer si la Couronne a manqué à son obligation légale envers la Première Nation en ne respectant pas les dispositions de la *Loi sur les Indiens* lorsqu'elle a loué des terres dans la réserve de Sturgeon Lake en 1982. Une séance de planification a eu lieu le 11 juillet 1996. Au cours d'un appel-conférence, le 6 décembre 1996, des représentants de la Couronne ont proposé à la Première Nation de présenter sa revendication de nouveau le 1^{er} mars 1997, date à laquelle cette revendication répondrait aux critères des 15 ans énoncé dans la Politique des revendications particulières.

Première Nation de Sturgeon Lake [cession, 1913], Saskatchewan

Les requérants allèguent que la cession de ses terres de réserve en 1913 est invalide parce qu'une majorité des membres admis à participer au vote relatif à la cession étaient absents. Une séance de planification a eu lieu le 22 novembre 1996. La revendication a été suspendue jusqu'à ce que le Canada ait terminé sa recherche et son examen de la revendication.

*Bande indienne de Sumas [cession de la réserve n° 7, 1919],
Colombie-Britannique*

La bande soutient que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire relativement au rôle qu'elle a joué à l'égard de la cession et de la vente de toute la réserve n° 7 de Sumas, en 1919. La validité de la cession et le respect du mode de cession prescrit par la *Loi des sauvages* sont également remis en question. Une séance combinée d'audiences publiques et d'argumentation orale a eu lieu en avril 1996. Le rapport final de la Commission est en cours de rédaction.

Première Nation de Walpole Island [canton d'Anderdon], Ontario

La Première Nation affirme que les conditions de la cession de 300 acres de terres dans le canton d'Anderdon (Ontario), en 1848, n'ont jamais été respectées et que le produit de la vente de ces terres n'a pas été crédité à son compte. À leur revendication originale, les requérants ont ajouté de nouvelles allégations les obligeant à en présenter une nouvelle. Le dossier est maintenant clos.

Première Nation de Walpole Island [île Boblo], Ontario

Cette revendication porte sur la cession prétendue de l'île Boblo en 1786. Une séance de planification a eu lieu le 12 juillet 1996. Les parties ont ensuite convenu d'effectuer des recherches conjointement. Elles ont décidé de ne pas tenir d'audiences publiques, et de passer à l'argumentation orale en 1997.

Première Nation de Walpole Island [île Pelée], Ontario

Les requérants allèguent que l'île Pelée n'a jamais été cédée officiellement et que si elle l'a été, les membres de la Première Nation de Walpole Island n'ont jamais été indemnisés. Tout en convenant que l'île n'a jamais été cédée officiellement, le Canada soutient que cette revendication ne relève pas de la Politique des revendications particulières. Une séance de planification a eu lieu le 12 juillet 1996. L'enquête a été suspendue à la demande de la Première Nation.

LES SERVICES DE MÉDIATION ET FACILITATION

Première Nation de Fishing Lake, Saskatchewan

Pour plus de renseignements sur cette initiative, voir *Initiatives spéciales en médiation* (p. 13).

Première Nation de Michipicoten, Ontario

Pour une description du projet pilote, voir *Initiatives spéciales en médiation* (p. 13).

Première Nation Mistawasis [cessions, 1911, 1917 et 1919], Saskatchewan

Les requérants prétendent que les cessions de 1911, 1917 et 1919 sont nulles et non avenues parce qu'ils ont été mal conseillés, que les cessions ont été obtenues en contravention de la *Loi des sauvages*, qu'il y a eu manquement de la Couronne à ses obligations de fiduciaire envers la Première Nation, et que les marchés conclus étaient déraisonnables. L'enquête a été suspendue à la demande de la Première Nation.

Bande Indienne d'Osoyoos [revendication particulière de J.C. Haynes], Colombie-Britannique

En janvier 1996, la Première Nation a demandé par écrit à la Commission d'examiner les coûts des négociations de la compensation relativement à la revendication de J.C. Haynes. Les parties sont dans l'impasse à cet égard. La Commission leur a offert ses services de médiation afin de les aider à résoudre leur problème. La CRI a rencontré les parties en cause en tant qu'observateur impartial à la fin du dernier exercice financier, c'est-à-dire au moment où elles tentaient de s'entendre sur l'état d'avancement de la revendication. En mai 1996, les discussions sont de nouveau tombées au point mort et la CRI a tenté tout au long de l'année en cours d'aider les parties à relancer le processus.

Première Nation Anishinabée de Roseau River [cession, 1903], Manitoba

En novembre 1996, les parties (le Canada, la Première Nation et la CRI) ont convenu de procéder à des recherches conjointes de confirmation visant à aider le ministère à décider de l'acceptation ou du rejet de la revendication. À la demande des parties, la CRI a joué un rôle de facilitateur dans ce processus. Ce rôle comprenait la rédaction d'un mandat conjoint pour le projet de recherche et le suivi des travaux, en consultation avec les parties, jusqu'à ce qu'ils soient terminés.

Une réunion a été organisée à Ottawa le 10 décembre 1996 afin de discuter de la portée du projet de recherche proposé. Les parties ont demandé à la CRI de rédiger un projet de mandat pour les travaux de recherche. Le mandat en question a été présenté en janvier 1997. La CRI continue de suivre les progrès des travaux de recherche.

Première Nation de Salt River [droits fonciers issus de traités], Territoires du Nord-Ouest

En 1992, le Canada a accepté de remplir une obligation légale dont il ne s'était pas encore acquitté envers la Première Nation relativement aux droits fonciers issus de traité de cette dernière. En février 1996, comme la Première Nation était insatisfaite des progrès des négociations avec le Canada, elle a demandé que le juge Robert Reid, de la CRI, serve de médiateur. Toutefois, en mai 1996, le Canada a rejeté cette proposition. La Commission suit de près l'évolution de la situation.

*Première Nation de Squamish [réserve n° 5 de Capilano],
Colombie-Britannique*

Cette revendication porte sur la préemption présumée de la réserve squamish n° 5 de Capilano dans les années 1880. Après le début de l'enquête de la Commission, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a accepté la revendication pour fin de négociation aux termes de la Politique des revendications particulières. En 1995, on a demandé à la CRI d'aider les parties à négocier, et elle continue de les rencontrer.

Première Nation de Thunderchild, Saskatchewan

En novembre 1996, les parties ont convenu de poursuivre les négociations avec l'aide de la CRI. La revendication fait actuellement l'objet d'une médiation active de la part du conseiller juridique de la CRI, le juge Robert F. Reid, et porte sur le troisième critère de compensation énoncé dans la Politique des revendications particulières relativement à la perte de jouissance. Les premières rencontres ont eu lieu en janvier 1997 et sont censées se poursuivre.

Corporation des Tribus Assujetties au traité n° 8 [droits fonciers issus de traités], Territoires du Nord-Ouest

En 1992, le Canada a accepté de négocier la revendication des droits fonciers issus de traités de la Corporation des tribus assujetties au Traité n° 8. On a demandé à la CRI d'aider les parties à élaborer un protocole d'entente sur les négociations. Pendant toute l'année 1995, les négociations se sont poursuivies entre le Canada et les Premières Nations du Conseil des tribus assujetties au Traité n° 8, avec le concours d'un médiateur de la CRI. En février et mars 1996, les négociations étaient dans l'impasse. La fermeture des bureaux des revendications particulières dans l'Ouest canadien a contribué à compliquer le problème. La Commission a tenté à plusieurs reprises de relancer les négociations au cours du printemps et de l'été 1996. Actuellement, le Canada ne compte aucun négociateur affecté au dossier. En septembre 1996, la CRI a rencontré le personnel chargé des revendications particulières afin de déterminer quand un négociateur sera nommé et quand les discussions pourront reprendre. La Commission continue de suivre l'évolution de la situation.



Le commissaire Roger J. Augustine à la rencontre



L'équipe du projet pilote de Michipicoten

ANNEXE D

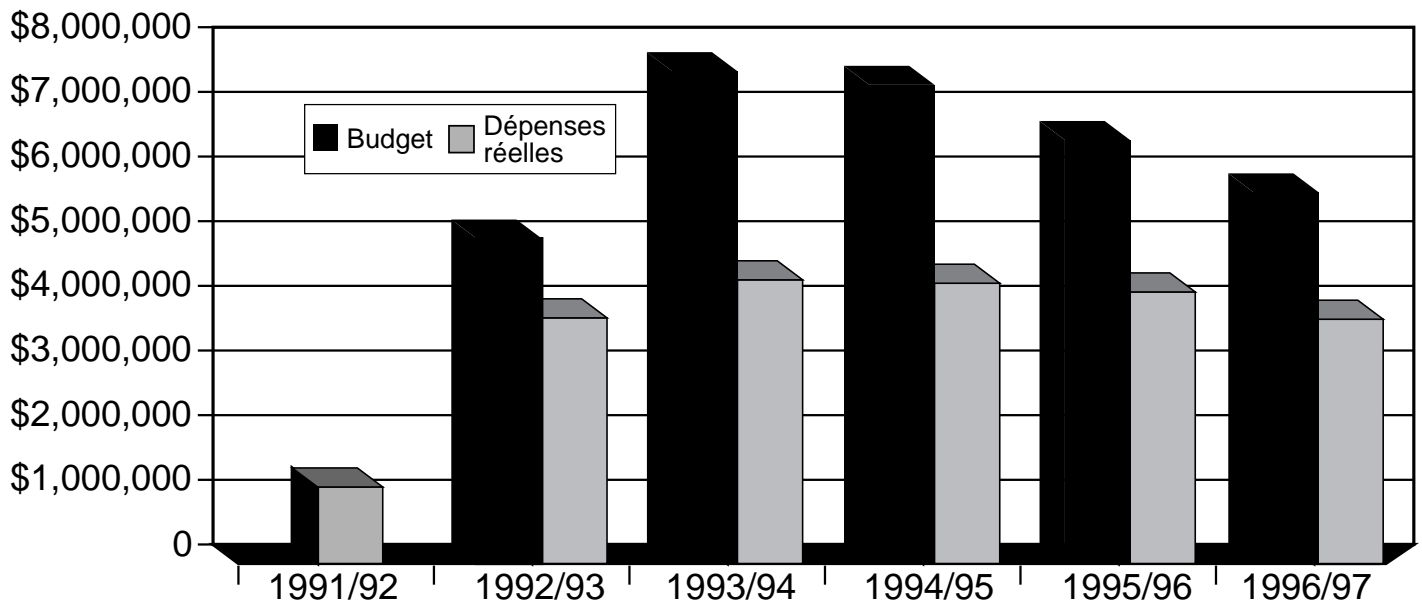
OPÉRATIONS

La Commission dispose d'un effectif de 40 personnes. Elle est administrée par un comité de gestion composé de l'Administrateur, du Conseiller juridique et de la Directrice de la liaison. À l'aide des orientations stratégiques que lui transmettent les coprésidents, dont il relève, le comité s'occupe de la gestion quotidienne de l'organisation.

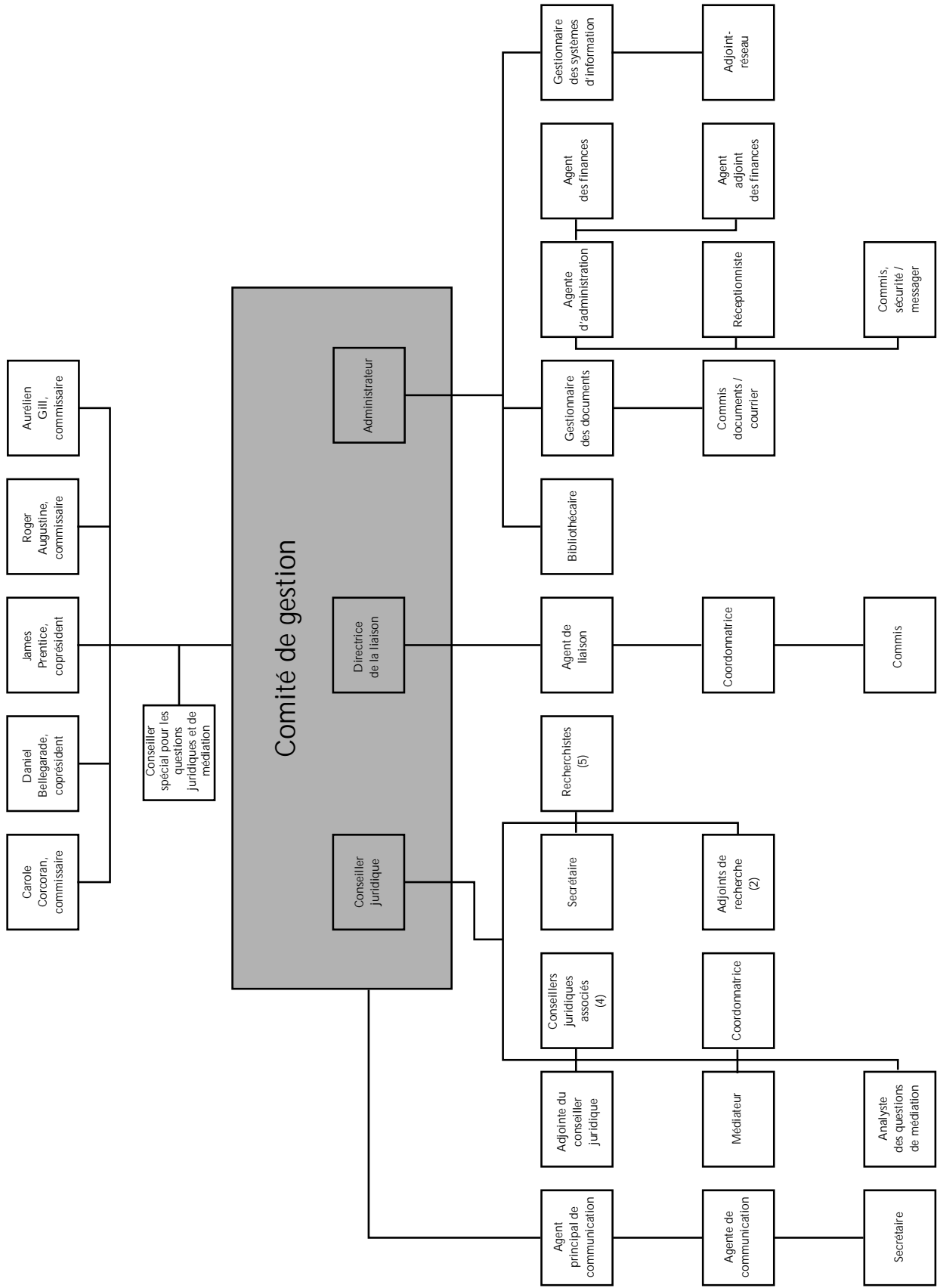
FINANCES

La Commission continue d'appliquer des pratiques de gestion financière prudente. Le graphique ci-dessous illustre les sommes d'argent prévues au budget et les dépenses de la Commission depuis sa création. En 1996-1997, la Commission a dépensé 3,8 millions \$ dans le cadre d'un budget approuvé de 5,7 millions, réalisant ainsi des économies d'environ 1,9 million \$. Les économies accumulées depuis la mise sur pied de la Commission représentent maintenant quelque 11,8 millions \$.

ENSEMBLE DES DÉPENSES
DE LA COMMISSION DEPUIS LE DÉBUT



COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



ANNEXE E

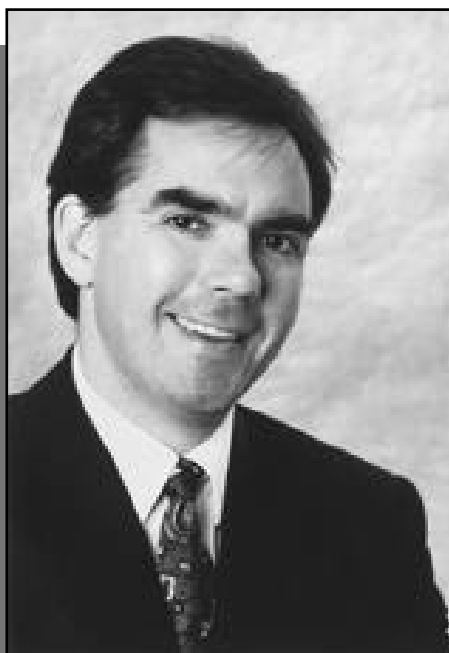
LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Assiniboine-Cri de la Première Nation de Little Black Bear, dans le sud de la Saskatchewan, le coprésident Daniel J. Bellegarde a participé, de 1981 à 1984, au plan conjoint des chefs du district de Meadow Lake en tant que planificateur socio-économique. Ancien président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies (1984-1987), il occupe, depuis 1988, le poste de premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations. Il a été nommé commissaire le 27 juillet 1992, puis coprésident la Commission des revendications des Indiens le 19 avril 1994.

Attaché au cabinet Rooney Prentice, de Calgary, le coprésident P.E. James Prentice, c.r. possède une vaste expérience des revendications territoriales des Autochtones, laquelle a été acquise notamment en qualité de conseiller juridique et de négociateur pour le gouvernement de l'Alberta, lors de la négociation tripartite qui devait aboutir, en 1989, au règlement de la revendication soumise par la bande de Sturgeon Lake. Il est membre de l'Association du Barreau canadien et a été nommé conseiller de la Reine en 1992. Il a été nommé commissaire le 27 juillet 1992, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens le 19 avril 1994.



Le coprésident Daniel J. Bellegarde

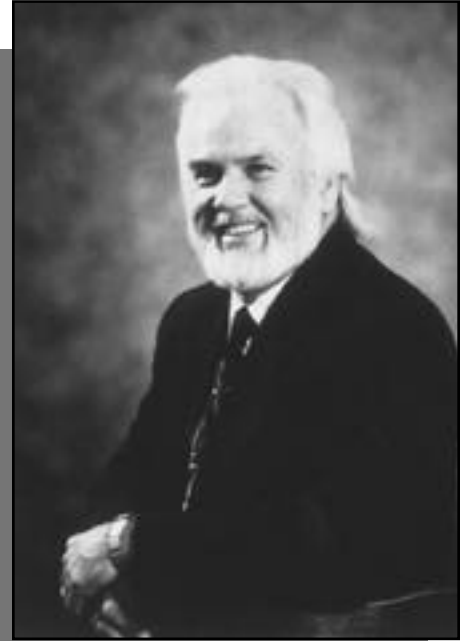


*Le coprésident P.E. James Prentice,
c.r.*

Micmac né à Eel Ground (Nouveau-Brunswick), Roger J. Augustine y a exercé les fonctions de chef de 1980 à 1996. En 1988, il a été élu président de l'Union of NB-PEI First Nations par les chefs des 16 bandes des deux provinces et a mené un premier mandat à terme en janvier 1994.

Il est actuellement président de Black Eagle Management Enterprises et membre du conseil de gestion de l'Eagle Forest Products, et président de son conseil consultatif sur l'environnement et les communications. Il est aussi président sortant de l'Aboriginal Business Circle, à la Banque de Montréal, président de la Black Eagle Construction, vice-président du conseil d'administration de la First Phoenix Fund Company Ltd., ancien président de la Micmac Maliseet Development Corporation et conseiller de plusieurs entreprises et organismes gouvernementaux.

En février 1996, M. Augustine a été nommé directeur de l'Office national de développement économique des Autochtones par le ministère fédéral de l'Industrie. En juin 1996, il a été honoré du titre de Miramichi Achiever of the Year par la Miramichi Regional Development Corporation. M. Augustine a été nommé au sein de la Commission des revendications des Indiennes le 27 juillet 1992.



Le commissaire Roger J. Augustine

D'origine d'origine d'origine, Carole T. Corcoran est née dans la réserve indienne de Fort Nelson, dans le nord de la Colombie-Britannique. Avocate de profession, elle possède une vaste expérience des questions liées aux gouvernements et aux politiques autochtones, que ce soit à l'échelle locale, régionale ou provinciale. En 1990-1991, elle a été membre de la Commission royale sur l'avenir du Canada, et membre de la Commission des traités de la Colombie-Britannique de 1993 à 1995. Elle fait partie de la Commission des revendications des Indiens depuis juillet 1992.

Natif du village montagnais de Mashteuiatsh (Pointe-Bleue), au Québec, Aurélien Gill y a exercé les fonctions de chef pendant neuf ans. Il a contribué à la fondation d'un bon nombre d'associations autochtones importantes, dont le Conseil Attikamek-Montagnais, le Conseil de la Police amérindienne, la Corporation de développement économique montagnaise et la Fraternité des Indiens du Canada (aujourd'hui l'Assemblée des Premières Nations). Ancien directeur régional (Québec) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Gill est membre de l'Office national de développement économique des autochtones. Il oeuvre également au sein de plusieurs conseils d'administration, dont celui de l'Université du Québec à Chicoutimi et du Centre de génie du Nord de l'Université de Montréal. Il est membre des conseils de gestion de l'environnement du gouvernement fédéral et de la province de Québec. En 1991, il a été décoré de l'Ordre national du Québec. M. Gill a été nommé au sein de la Commission des revendications des Indiens le 8 décembre 1994.



La commissaire Carole T. Corcoran



Le commissaire Aurélien Gill